

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 10 -AVRIL 2019

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

AVRIL 2019

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2019-01-72 – Arrêté modificatif n° 3 de l'arrêté de délégation de signature AR-2018-10-246 du Pôle Vie Sociale 1
- AR-2019-04-76 – Représentation du Président Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de Saint Etienne Métropole 4
- AR-2019-04-78 – Suppléance à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 19 avril 2019 7

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2019-04-84 – Indemnisation des dommages occasionnés le 1^{er} juillet 2016 par un enfant mineur à l'encontre de la cité scolaire 'L'Astrée' à Boën sur Lignon 10

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0279-2019 – RD498 du PR 16+0411 au PR 16+0568 – Commune de Estivareilles 13
- AT0280-2019 – RD1089 du PR 10+0200 au PR 10+0650 route de Bellegarde – Commune de Saint André le Puy 15
- AT0282-2019 – RD498 du PR 34+0513 au PR 36+0295 du côté droit – Commune de Saint Marcellin en Forez 17
- AT0283-2019 – RD40 du PR 1+0984 au PR 1+1000 – Commune de Chandon 19

- AT0284-2019 – RD57 du PR 4+0366 au PR 4+0320 – Commune de Nandax	21
- AT0285-2019 – RD9 du PR 31+0220 au PR 31+0645 – Commune de Pradines	23
- AT0286-2019 – RD89 du PR 8+0500 au PR 10+0000 Le Pavillon – Commune de Salt en Donzy	25
- AT0287-2019 – RD107 du PR 6+0500 au PR 6+0800 au lieu-dit Les Baraillons – Commune de Saint Romain le Puy	27
- AT0288-2019 – RD102 du PR 33+0091 au PR 33+0046 – Commune de La Fouillouse	29
- AT0290-2019 – RD15 du PR 0+0680 au PR 0+0820 – Commune de Saint Genest Lerpt	31
- AT0241-2019 – RD1089 du PR 39 au PR 39+0200 – Commune de L'Hôpital sous Rochefort	33
- AT0271-2019 – RD108 du PR 2+0800 au PR 3+0100 – Commune de Saint Paul en Cornillon	39
- AT0292-2019 – RD107-2 du PR 1+0464 au PR 1+0587 avenue du Prieuré – Commune de Saint Romain le Puy	41
- AT0293-2019 – RD26 du PR 26+0818 au PR 26+0848 – Commune de Saint Paul de Vézelin	43
- AT0294-2019 – RD41 du PR 10+0210 au PR 10+0420 – Commune de Arcon	45
- AT0295-2019 – RD103 du PR 43+0565 au PR 43+0675 lieu-dit Neyrieux – Commune de Virigneux	47
- AT0296-2019 – RD41 du PR 43+0670 au PR 43+0930 – Commune de Vivans	49
- AT0299-2019 – RD113 du PR 11+0270 au PR 11+0330 dans le sens croissant du côté gauche – Commune de Bard	51
- AT0300-2019 – RD501 du PR 3+0772 au PR 3+0589 – Commune de Saint Genest Malifaux	53
- AT0301-2019 – RD3 du PR 42+0080 au PR 42+0140 route de Fontanelle – Commune de Sorbiers	55
- AT0303-2019 – RD49 du PR 46+0580 au PR 46+0700 – Commune de Violay	57

- AT0304-2019 – RD19 du PR 5+0050 au PR 5+0850 au lieu-dit Pont Nové - Commune de Chuyer	59
- AT0306-2019 – RD79 du PR 2+0200 au PR 2+0300 la Vialle - Commune de Pélussin	61
- AT0298-2019 – RD3 du PR 25+0900 au PR 25+0850 – Commune de Firminy	63
- AT0309-2019 – RD120 du PR 5+0654 au PR 3+0233 – Commune de Doizieux	69
- AT0305-2019 – RD33 du PR 11+0966 au PR 5+0346 – Communes de Saint Romain les Atheux et Saint Genest Malifaux	71
- ATP0310-2019 – Prorogeant l'arrêté ATP0190-2019 – RD13 du PR 1+0150 au PR 2+0574 et RD13 du PR 2+0650 au PR 4+0144 – Communes de Vougy et Nandax	73
- AT0312-2019 – RD38 du PR 33+0579 au PR 33+0882 – Commune de Saint Germain Laval	74
- AT0313-2019 – RD40 du PR 3+0310 au PR 4+0328 – Commune de Chandon	76
- AT0315-2019 – RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485 – Commune de Saint Priest la Prugne	78
- AT0316-2019 – RD495 du PR 0+0000 au PR 3+0600 – Commune de Saint Priest la Prugne	80
- AT0317-2019 – RD1-1 du PR 5+0290 au PR 6+0630 – Commune de Bussièrès	82
- AT0318-2019 – RD112 du PR 20+0005 au PR 21+0002 au lieu-dit La Roche – Communes de Mizérieux et Cleppé	84
- AT0320-2019 – RD25 du PR 13+0950 au PR 14+0050 – Commune de Unieux	86
- AT0321-2019 – RD498 du PR 23+0439 au PR 23+0874 au lieu-dit Fougerols – Commune de Luriecq	88
- AT0323-2019 – RD101 du PR 30+0250 au PR 30+0300 – Commune de Chalmazel-Jeansagnière	90
- AT0330-2019 – RD8 du PR 130+0504 au PR 130+0569 – Commune de Tarentaise	92
- AT0239-2019 – RD207 du PR 7+0359 au PR 7+0431 – Commune de Parigny	94
- AT0325-2019 – RD10 du PR 1+0008 au PR 2+0737 – Communes de Pouilly Les Feurs et Balbigny	96

- AT0331-2019 – RD101 du PR 44+0900 au PR 45+0150 au lieu-dit Les Combes – Commune de Saint Bonnet le Courreau	98
- AT0332-2019 – RD19 du PR 2+0400 au PR 2+0520 route du Pilon – Commune de la Chapelle Villars	100
- AT0307-2019 – RD76 du PR 9+0191 au PR 10+0147 – Communes de La Valla en Gier et Doizieux	102
- AT0308-2019 – RD8 du PR 30+0600 au PR 30+0700 – Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	104
- AT0319-2019 – RD503 du PR 7+0600 au PR 7+0700 au lieu-dit Les Barges route de Saint Appolinard – Commune de Maclas	106
- AT0322-2019 – RD8 du PR 18+0040 au PR 18+0390 – Commune de Saint Haon le Vieux	108
- AT0324-2019 – RD482 du PR 8+0874 au PR 8+0788 – Commune de Vougy	110
- AT0327-2019 – RD39-1 du PR 0+0740 au PR 0+0506 – Commune de Saint Germain La Montagne	112
- AT0334-2019 – RD106 du PR 13+0233 au PR 13+0357 – Commune de Cellieu	114
- AT0314-2019 – RD1498 du PR 49+0280 au PR 49+0480 rue de Verdun – Commune de L'Etrat	116
- AT0333-2019 – RD48 du PR 14+0290 au PR 14+0201 – Commune de Le Cergne	118
- AT0336-2019 – RD503 du PR 0+0205 au PR 1+0850 – Commune de Malleval	120
- AT0339-2019 – RD58 du PR 0+0601 au PR 1+0002 – Communes de Epercieux Saint Paul et Pouilly Les Feurs	122
- AT0340-2019 – RD1082 du PR 21+0000 au PR 21+0500 lieu-dit le Bois Vert – Commune de Epercieux Saint Paul	124
- ATP0343-2019 – Prorogeant l'arrêté AT0290-2019 - RD15 du PR 0+0680 au PR 0+0820 - Commune de Saint Genest Lerpt	126
- AT0344-2019 – RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485 – Commune de Saint Priest La Prugne	127
- ATP0346-2019 – Prorogeant l'arrêté AT0300-2019 - RD501 du PR 3+0772 au PR 3+0589 - Commune de Saint Genest Malifaux	129

- AT0349-2019 – RD102 du PR 33+0091 au PR 33+0046 – Commune de La Fouillouse	130
- AT0345-2019 – RD56 du PR30+0840 au PR 31+0012 – Commune de Commelle Vernay	132
- ATP0220-2019 – Prorogeant l'arrêté AT0024-2019 – RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 – Communes de Caloire et Unieux	134
- ATP0222-2019 – Prorogeant l'arrêté AT0030-2019 – RD108 du PR 3+0600 au PR 3+0750 – Commune de Saint Paul en Cornillon	135
- ATP0223-2019 – Prorogeant l'arrêté AT0031-2019 – RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0200 – Commune de Caloire	136
- AT0354-2019 – RD114 du PR3+0762 au PR 3+0997 – RD114 du PR4+0219 au PR 4+0269 – RD50 du PR11+0105 au PR 11+0271 - Commune de Belleroche	137
- AT0355-2019 – RD50-1 du PR0+0507 au PR 0+0400 - RD50-1 du PR0+0981 au PR 1+0050 - RD50-1 du PR1+0778 au PR 1+0839 - RD50-1 du PR2+0073 au PR 2+0118 - RD50-1 du PR2+0526 au PR 2+0567 - Commune de Belleroche	139
- AT0356-2019 – RD50 du PR7+0165 au PR 7+0243 – RD50 du PR12+0589 au PR 11+0293 – RD50 du PR9+0870 au PR 10+0002 – RD50 du PR 12+0779 ai PR 13+0102 - Commune de Belleroche	141
- ATP0357-2019 – Prorogeant l'arrêté AT0299-2019 – RD113 du PR11+0270 au PR 11+0330 dans le sens croissant du côté gauche - Commune de Bard	143
- AT0341-2019 – RD1082 du PR 92+0389 au PR 92+0514 – Commune de La Versanne	144
- AT0350-2019 – RD1082 du PR45+0330 au PR 45+0530 route de Veauche – Commune de Cuzieu	146
- AT0359-2019 – RD1-1 du PR 3+0800 au PR 3+0830 – Commune de Bussièrès	148
- AT0360-2019 – RD1-1 du PR 0+0985 au PR 3+0260 – Communes de Bussièrès et Néronde	150
- AT0335-2019 – RD5 du PR 44+0320 au PR44+0380 – Commune de Saint Foy Saint Sulpice	152

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES58-2019 – Prix de Lentigny – Communes de Lentigny – Ouches – RD18 154
- ES30-2019 – 91^{ème} Grand prix de Vougy – Communes de Vougy – Coutouvre – Nandax – RD13 – 57 - 39 156
- ES39-2019 – Tour du Roannais - Communes de Riorges – Ambierle – Arcinges – Arthun – Balbigny – Barraiss Bussolles – Bussy Albieux – Chalain le Comtal – Changy – Civens – Cuinzier - La Pacaudière – Mably - Magneux-Haute-Rive – Mars – Montrond les Bains - Montverdun - Mornand-en-Forez – Neulise – Pinay – Pommiers – Pouilly lès Feurs - Sail-les-Bains – Sainte Agathe La Bouteresse - Saint-Forgeux-Lespinasse - Saint-Georges-de-Baroille - Saint-Germain-Lespinasse – Saint Marcel de Félines – Saint Martin d'Estréaux – Saint Paul d'Uzore – Saint Romain La Motte – Urbise – Villers - RD10 - 1082 - 38 - 56 - 42 - 1 - 68 – 6 - 5 - 496 - 39 - 48 - 66 - 70 - 13 - 40 - 13 - 40 - 18 - 4 - 47 - 307 - 46 - 52 - 490 158
- ES60-2019 – Descente de caisses à savon – Commune de Néronde – RD1-1 162
- ES61-2019 – Pilatrail – Communes de Véranne – Colombier - Doizieux – Graix – La Valla en Gier – Pélussin – Roisey – RD63 164
- ES62-2019 – CM2019 Cote – Communes de Jarnosse – Sévelinges – RD35 166
- ES63-2019 – CM2019 Crité – Communes de Nandax – Coutouvre – RD13 – 49 – 39 – 57 168
- ES54-2019 – Endurance équestre – Communes de Saint Michel sur Rhône – Chavanay – Chuyer – RD90 – 30 170
- ES70-2019 – Randonnée pédestre – Commune de Crémeaux – RD45 - 86 172
- ES72-2019 – 33^{ème} triathlon de Roanne Villerest – Communes de Villerest – Cordelle – Commelle Vernay – RD18 – 56 – 45 174
- ES30bis-2019 – 97^{ème} grand prix de Vougy – Communes de Vougy – Coutouvre – Nandax – RD13 – 57 – 39 178
- ES79-2019 – Stock cars – Commune de Précieux – RD107 180
- ES78-2019 – Les Etoiles de Gimel – Communes de Saint Régis du Coin – Marthes – Saint Genest Malifaux – Saint Sauveur en Rue – RD28 – 501 182
- ES84-2019 – Vide grenier – Commune d'Unieux – RD3 du PR 20+770 au PR 21+0905 184

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- PCD0351-2019 – RD63 du PR 0+0000 au PR 7+0390 – Communes de Colombier et Graix 186
- ABPCD0352-2019 – Abrogeant l'arrêté PCD0351-2019 - RD63 du PR 0+0000 au PR 7+0390 – Communes de Colombier et Graix 188
- AT0358-2019 – RD110 du PR 24+0900 au PR 25+0000 au lieu-dit Le Bourg – Commune de Saint Georges en Couzan 190
- AT0338-2019 – RD35 du PR 32+0906 au PR 38+0934 – Communes de Pouilly Sous Charlieu et Saint Hilaire Sous Charlieu 192

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0006-2019 – A l'intersection de la RD18 au PR 22+0540 et de la VC n° 107 chemin du Mont et à l'intersection de la RD18 au PR 22+0837 et de la VC n° 109 chemin des Pérelles – Commune de Ouches 194
- AP0007-2019 – RD498 – Commune de Saint Marcellin en Forez lieu-dit La Roche du PR 32+770 au PR 33+205 196

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2019-01-60 – Arrêté de commissionnement 198

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2019-01-63 – Arrêté de pouvoir de représentation 201
- AR-2019-01-66 – Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « les Petites Canailles » à Saint Symphorien de Lay 204
- AR-2019-01-70 – Changement de référent technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice » à Saint Romain les Atheux 207
- AR-2019-04-73 – Changement de nom de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans à Pélussin 210
- AR-2019-01-33 – Arrêté autorisant le centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Chamond à réduire la capacité de 2 places et transformer 5 places d'accueil temporaire en places d'hébergement permanent sur la résidence autonomie pour personnes âgées « le Relais » à Saint Chamond 213

- PA-2019-DAF-026 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Petite Unité de vie « L'Oasis » Le Chambon Feugerolles	217
- PA-2019-DAF-029 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Autonomie « La Roseraie » Saint Jean Bonnefonds	220
- PA-2019-DAF-031 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Autonomie « La Petite Provence » Charlieu	223
- PA-2019-DAF-036 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Autonomie Quiétude Le Chambon Feugerolles	226
- SAVS-2019-DAF-039 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – Trait d'union à Villars	229
- PA-2019-DAF-040 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie 'Le Mail' - Firminy	232
- PA-2019-DAF-042 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie 'Les Marronniers' - Villars	235
- SAVS-2019-DAF-043 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – Association ADEP – SA Global à Roanne	238
- PH-2019-DAF-044 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 - Association ADEP – FAM à Roanne	241
- PA-2019-DAF-052 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie 'Le Parc' – Roche la Molière	244
- SAVS-2019-DAF-101 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – Recherches et formations Lift à Saint Etienne	247
- PA-2019-DAF-02 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Gens d'Ici – Saint Alban Les Eaux	250
- PA-2019-DAF-03 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Le Rivage - Roanne	253
- PA-2019-DAF-04 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Le Val du Ternay – Saint Julien Molin Molette	256
- PA-2019-DAF-05 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD La Pranière – La Fouillouse	259
- PA-2019-DAF-06 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Notre Dame - Lay	262

- PA-2019-DAF-08 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – USLD Centre Hospitalier de Bonvert - Roanne	265
- PA-2019-DAF-010 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles – Antoine Pinay – L'Orée du Pilat – Saint Chamond	269
- PA-2019-DAF-011 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre hospitalier Georges Claudinon – EHPAD Le Chambon Feugerolles	273
- PA-2019-DAF-012 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	276
- PA-2019-DAF-013 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre hospitalier général EHPAD - Firminy	279
- PA-2019-DAF-014 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Pierre de la Bâtie – Champdieu	282
- PA-2019-DAF-015 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD « La Roseraie » Saint Jean Bonnefonds	285
- PA-2019-DAF-016 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD La Sarrazinière accueil de jour à Saint Etienne	288
- PA-2019-DAF-017 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Au fil de Soie - Jonzieux	291
- PA-2019-DAF-018 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local EHPAD - Boën	294
- PA-2019-DAF-019 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Le Chasseur – Saint Genest Lerpt	297
- PA-2019-DAF-020– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre hospitalier général USLD - Firminy	300
- PA-2019-DAF-021 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hébergement temporaire EHPAD La Maison d'Annie Saint Victor sur Loire	303
- PA-2019-DAF-022 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Aurélia - Roanne	305
- PA-2019-DAF-023 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Aurélia - Roanne accueil de jour	308

- PA-2019-DAF-024 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre hospitalier universitaire USLD Pavillon Yves Delomier – Saint Etienne	311
- PA-2019-DAF-025 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD L'Etoile du Soir - Saint Jean Soleymieux	314
- PA-2019-DAF-027 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – accueil de jour EHPAD La Maison d'Annie Saint Victor sur Loire	317
- PA-2019-DAF-028 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Bonvert Roanne	320
- PA-2019-DAF-030 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local EHPAD Chazelles sur Lyon - Chazelles sur Lyon	324
- PA-2019-DAF-032 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Terrasses Andrézieux Bouthéon	328
- PA-2019-DAF-033 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local EHPAD Chazelles sur Lyon - Chazelles sur Lyon – Accueil de jour	332
- PA-2019-DAF-034 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Gens d'Ici – Saint Alban les Eaux – Accueil de jour	335
- PA-2019-DAF-035 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie 'Le Lac' - Maclas	338
- PA-2019-DAF-037 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie Les Tamaris – Pouilly Sous Charlieu	341
- ASE-2019-DAF-041 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Association pour l'enfant et sa famille Angelus MECS placement externalisé studios parentaux à Saint Etienne	344
- SAVS-2019-DAF-045 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 APF France Handicap – APF France Handicap – SAMSAH et SAVS à Saint Etienne	348
- PA-2019-DAF-46 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Hirondelles - Coutouvre	351
- PA-2019-DAF-48 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Floralies - Montagny	354
- PA-2019-DAF-49 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Mellet Mandard – Saint Just Saint Rambert	357

- SAVS-2019-DAF-50 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – Le Colombier à Saint Germain Laval	360
- SAVS-2019-DAF-51 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – SAMSAH ALLP à Saint Etienne	363
- PA-2019-DAF-53 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Genêts d'Or – Saint Genest Malifaux	366
- PA-2019-DAF-54 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD entre Champs et Forêts – Marlhès	369
- PA-2019-DAF-55 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Jean Montellier - Bussièrès	372
- PA-2019-DAF-56 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD du Rieu Parent – Noiretable	375
- PA-2019-DAF-57 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD du Pays de Belmont – Belmont de la Loire	378
- PA-2019-DAF-058 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD La Sarrazinière – Saint Etienne	381
- PA-2019-DAF-60 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Le Fil d'Or – Panissières	384
- ASE-2019-DAF-061 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Association pour l'enfant et sa famille Les Marmousets à Saint Etienne	387
- PA-2019-DAF-65 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence la Buissonnière EHPAD – La Talaudière	390
- PA-2019-DAF-66 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence la Buissonnière EHPAD – La Talaudière	393
- PA-2019-DAF-67 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local de Pélussin – Pélussin	396
- PA-2019-DAF-68 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD l'accueil aux personnes âgées – Rive de Gier	399
- PA-2019-DAF-69 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Saint Paul – Saint Etienne	402
- PA-2019-DAF-70 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Le Pays d'Urfé – Saint Just en Chevalet	405

- PA-2019-DAF-71 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Saint Louis – Saint Nizier sous Charlieu	408
- PA-2019-DAF-72 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre hospitalier - Saint Pierre de Boeuf	411
- PA-2019-DAF-73 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Jacinthes - Violay	414
- PA-2019-DAF-075 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local Maurice André USLD – Saint Galmier	417
- PA-2019-DAF-076 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local Maurice André EHPAD – Saint Galmier	420
- PA-2019-DAF-77 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Accueil de jour AIMV – Saint Etienne	424
- PA-2019-DAF-078 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD La Tour des Cèdres – Saint Sauveur en Rue	427
- PA-2019-DAF-079 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Saint Louis – Saint Héand	430
- PA-2019-DAF-080 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD La Providence – Le Coteau	434
- PA-2019-DAF-081 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Saint Germain Laval – Saint Germain Laval	438
- PA-2019-DAF-082 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD La Renaudière – Saint Chamond	441
- PA-2019-DAF-083 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Accueil de jour La Renaudière – Saint Chamond	444
- PA-2019-DAF-84 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Maison d'accueil rurale pour personnes âgées la Sauveterre – Saint Martin la Sauveté	446
- PA-2019-DAF-85 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Saint Joseph – Saint Didier sur Rochefort	449
- PH-2019-DAF-086 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – Croix rouge FAM St Exupéry à Saint Chamond	452
- PH-2019-DAF-087 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – Association de la Roche (ALR) Association La Roche – Foyer de Vie à Saint Marcel de Félines	455

- PA-2019-DAF-088 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Le Bel Automne - Régnv	458
- PA-2019-DAF-089 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Le Cloître – Saint Symphorien de Lay	461
- PA-2019-DAF-090 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Maison d'accueil – Saint Just Saint Rambert cedex	464
- PA-2019-DAF-091 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local - EHPAD – Saint Bonnet le Château	467
- PA-2019-DAF-092 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local - USLD – Saint Bonnet le Château	470
- PA-2019-DAF-093 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD d'Usson en Forez – Usson en Forez	473
- PA-2019-DAF-095 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidences Autonomie du CCAS de la ville de Saint Etienne	476
- PA-2019-DAF-096 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD du centre hospitalier du Forez – Montbrison	478
- PA-2019-DAF-097 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD du centre hospitalier du Forez – Accueil de jour Carpe Diem	482
- PA-2019-DAF-098 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD MRL – Saint Just Saint Rambert	485
- PA-2019-DAF-099 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Accueil de jour MRL – Saint Just Saint Rambert	489
- PH-2019-DAF-100 - Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – Maison de retraite de la Loire (MRL) Uzore – Foyer de vie à Saint Just Saint Rambert	491
- PA-2019-DAF-102 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Neulise	494
- PA-2019-DAF-103 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local – Accueil de Jour – Saint Just La Pendue	497
- PA-2019-DAF-104 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD – Quiétude – Riorges	500
- SAVS-2019-DAF-105 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – SAVS ADHAMA à Bussières	503

- PA-2019-DAF-107 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Autonomie L'Astrée - Boën	506
- PH-2019-DAF-108 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – APF France Handicap – Service accueil de jour à Saint Etienne	509
- PA-2019-DAF-109 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie La Jacoline – Sury le Comtal	512
- PA-2019-DAF-111 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Bruneaux – Firminy	515
- PA-2019-DAF-112 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre de long séjour Sainte Elisabeth USLD – Saint Etienne	518
- PA-2019-DAF-113 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Centre de long séjour Sainte Elisabeth EHPAD – Saint Etienne	521
- PA-2019-DAF-115 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Petite unité de vie (PUV) « les Petites Bruyères » - Rozier En Donzy	524
- PA-2019-DAF-116 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hôpital local – EHPAD Fernand Merlin – Saint Just le Pendue	528
- PA-2019-DAF-117 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Petite unité de vie Chantepierre – Saint Marcel de Félines	531
- PA-2019-DAF-118 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Petite unité de vie (PUV) « Le Colombier » – Sail sous Couzan	535
- PA-2019-DAF-119 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Accueil de jour « Le Séquoïa » - Usson en Forez	538
- PA-2019-DAF-120 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Plénitude – Hébergement temporaire – Montrond Les Bains	541
- PA-2019-DAF-122 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Maison de la Forêt - Perreux	545
- PA-2019-DAF-123 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement permanent à Saint Etienne	548
- PA-2019-DAF-124 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement temporaire à Saint Etienne	551
- PA-2019-DAF-129 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – FAM Château d'Aix à Montrond les Bains	554

- PA-2019-DAF-130 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie « La Récamière » - La Ricamarie	558
- PA-2019-DAF-131 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Notre Maison - Roanne	561
- PA-2019-DAF-132 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Marie Romier – La Talaudière	564
- PA-2019-DAF-133 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Saint Vincent de Paul – Saint Etienne	568
- SAVS-2019-DAF-146 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – Chantespoir à Saint Etienne	571
- PH-2019-DAF-147 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – Les PEP 42 – Prim appart – SAVS Typo 1 – Foyer appartement typo 2 – Foyer hébergement typo 3 à Saint Etienne	574
- PA-2019-DAF-149 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie « Le Parc » Le Coteau	579
- PA-2019-DAF-150 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence autonomie « La Maison de l'Amitié » Unieux	582

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2019-01-49 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Sylvie Courdurie, entreprise individuelle, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art	585
- AR-2019-01-50 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Edith Trottet, Sarl Trottet, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art	588
- AR-2019-01-51 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Régis Gauthier, Atelier Arbrissime, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art	591
- AR-2019-01-52 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Stéphane Lemaître, Atelier Subdivise, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art	594

- AR-2019-01-53 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Roselyne Robin, Les Chapeaux T, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art 597
- AR-2019-01-54 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Joëlle Mabboux, Atelier de céramique Neige et Feu, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art 600
- AR-2019-01-55 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Emmanuel Verdier, La voie du Fer - Geo Nemo, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art 603
- AR-2019-01-56 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Kaori Souvignet, entreprise individuelle, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art 606
- AR-2019-01-57 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Steven Brunel, entreprise individuelle, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art 609
- AR-2019-01-58 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Chantal Marlin, entreprise individuelle, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art 612
- AR-2019-01-64 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Liliane Sanz, Dilbak créations, dans le cadre de la manifestation des Journées européennes des métiers d'art 615
- AR-2019-01-20 – Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle C475 du Prieuré par la Commune de Pommiers en vue d'organiser la fête nationale annuelle 618
- AR-2019-01-67 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Marie Pachtem atelier Pachtem Cabestan dans le cadre de la manifestation des journées européennes des métiers d'art 622
- AR-2019-01-68 – Horaires d'ouverture exceptionnelle des sites culturels départementaux pour l'année 2019 625
- AR-2019-01-69 – Autorisation d'occupation temporaire du château de la Bâtie d'Urfé par le Comité Départemental Loire Athlétisme dans le cadre de la manifestation « journée athlé santé Loire 2019 » 628
- AR-2019-04-83 – Autorisation d'occupation temporaire du couvent des cordeliers de Saint Nizier sous Charlieu pour le concert du Brass Band Loire Forez organisé le 24 mai 2019 par la Société des Amis des Arts de Charlieu 631

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-01-72

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION
DE SIGNATURE AR-2018-10-246 DU PÔLE VIE SOCIALE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-309496-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-2, L. 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-246 signé par le Président le 7 janvier 2019, accordant une délégation de signature au Pôle vie sociale,

Vu l'arrêté n°AR-2019-01-42 signé par le Président le 8 mars 2019, modifiant l'arrêté de délégation de signature au Pôle vie sociale.

ARRETE

Article 1 : l'article 4-1 de l'arrêté n° AR-2018-10-246, remplacé par l'article 5 de l'arrêté modificatif n° AR-2019-01-42, est supprimé et remplacé par :

Article 4.1 : délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Madame Marilyn SILVIO, par intérim, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- M. François DUFOSSET, par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Bernadette ARNAUD, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,

pour signer, sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2018-10-246 et des arrêtés modificatifs demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. CHOCHOY, Directeur général adjoint,
- M. DUFOSSET,

M. le Directeur général des services,
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
M. le Payeur départemental,
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés),
Direction des finances (exécution budgétaire),
Recueil des actes administratifs.

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES)
DU PLAN LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS (PLPDMA) DE SAINT ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-309951-AR-1-1

VU le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

VU la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole du 4 octobre 2018,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Daniel FRECHET, 11^{ème} Vice-président, est désigné en tant que membre titulaire et Monsieur Jérémie LACROIX, 9^{ème} Vice-président, est désigné en tant que membre suppléant pour représenter le Président du Département afin de siéger à la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de Saint-Etienne Métropole.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La Métropole de Saint-Etienne - Direction Gestion des Déchets - Service Valorisation,
- Monsieur Daniel FRECHET,
- Monsieur Jérémie LACROIX,
- M. le Préfet de la Loire,
- M. le Directeur général des services,
- Recueil des actes administratifs du Département.

**SUPLÉANCE À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU 19 AVRIL 2019**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310143-AR-1-1

VU la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiant la procédure en matière d'équipement commercial notamment l'article 102 relatif aux autorisations d'exploitations commerciales,

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial modifiant les articles R. 751-1 et suivants du code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté AR-2018-10-227 signé le 20 novembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués, désignant Monsieur Alain LAURENDON, 1er Vice-président en charge de la solidarité territoriale, des transports, MSP, MSAP, et SEDL, et Monsieur Jérémie LACROIX, en charge des Infrastructures, de la mobilité durable, de l'aménagement numérique et de l'agenda 21,

VU l'arrêté AR-2017-10-206 désignant M. Alain LAURENDON, titulaire et M. Jérémie LACROIX, suppléant, pour représenter le Président du Département aux commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC),

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Yves BONNEFOY, Vice-président, est désigné pour représenter le Président du Département à la Commission départementale d'aménagement commercial du 19 avril 2019, en raison de l'indisponibilité de M. Alain LAURENDON, titulaire et de M. Jérémie LACROIX, suppléant, ce jour-là.

Article 2 : voies et recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 3 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean-Yves BONNEFOY,
- Monsieur Alain LAURENDON,
- Monsieur Jérémie LACROIX,
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- M. le Directeur général des services,
- Recueil des actes administratifs du Département.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2019-04-84

**INDEMNISATION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS LE 1ER
JUILLET 2016 PAR UN ENFANT MINEUR À L'ENCONTRE
DE LA CITÉ SCOLAIRE "L'ASTRÉE" À BOËN-SUR-LIGNON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310756-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie AXA France IARD.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre des dommages causés par son enfant mineur, le 1^{er} juillet 2016, à l'encontre de la Cité scolaire « L'Astrée » à BOËN-SUR-LIGNON, et à la suite des deux rappels à la loi, Madame GOUTTEBROZE Sophie a été déclarée civilement responsable pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés à un tiers s'élevant à 2 693,50 €.

Aussi, le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre versée par la compagnie d'assurance AXA France IARD, s'élevant à 2 693,50 €.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 avril 2019

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Compagnie d'assurance AXA France ARD,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 498 Le Pin
ESTIVAREILLES Eclairage public SIEL
EIFFAGE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 16+0411 au PR 16+0568
Commune de ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/04/2019 jusqu'au 30/04/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 16+0411 au PR 16+0568 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 48 14.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

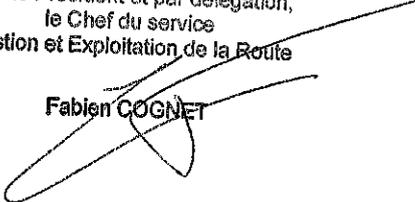
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 01/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP19028

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 10+0200 au PR 10+0650 route de Bellegarde
Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement du carrefour à feux tricolores , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/04/2019 jusqu'au 12/04/2019, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 10+0200 au PR 10+0650 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération route de Bellegarde.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Antonio SERRANO (BOUYGUES E&S) / 06/64/02/23/18.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

Monsieur Antonio SERRANO (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 01/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 34+0513 au PR 36+0295 du côté droit
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de GUINTOLI

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du bétonnage des fossés des 2 côtés de la route ainsi que la dépose des glissières pour la création d'un accès, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/04/2019 jusqu'au 08/07/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 34+0513 au PR 36+0295 du côté droit (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur la voie réservée au créneau de dépassement

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Benjamin JANISSET (GUINTOLI) / 0687765123.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Contrôleur de travaux

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Benjamin JANISSET (GUINTOLI)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Téi : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD40 du PR 1+0984 au PR 1+1000
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/04/2019 jusqu'au 12/04/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR 1+0984 au PR 1+1000 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 4+0366 au PR 4+0320
Commune de NANDAX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/04/2019 jusqu'au 10/04/2019, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 4+0366 au PR 4+0320 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 167

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 31+0220 au PR 31+0645
Commune de PRADINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/04/2019 jusqu'au 28/04/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 31+0220 au PR 31+0645 (PRADINES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 82 89 91 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRADINES

Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 19027JFC

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 du PR 8+0500 au PR 10+0000 le pavillon
Commune de SALT-EN-DONZY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/04/2019 jusqu'au 19/04/2019, 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 8+0500 au PR 10+0000 (SALT-EN-DONZY) situés hors agglomération le pavillon.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 07 26 79 39.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 6+0500 au PR 6+0800 au lieu-dit les baraillons
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/04/2019 jusqu'au 10/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 6+0500 au PR 6+0800 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération au lieu-dit les baraillons.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 07h00 à 18h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD102 du PR 33+0091 au PR 33+0046
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GINO CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/04/2019 jusqu'au 20/04/2019, 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 33+0091 au PR 33+0046 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
GINO CONSTRUCTION (GINO CONSTRUCTION) 06.84.58.38.63.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien BOGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Té : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD15 du PR 0+0680 au PR 0+0820
Commune de SAINT-GENEST-LERPT

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BERCET TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/04/2019 jusqu'au 30/04/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD15 du PR 0+0680 au PR 0+0820 (SAINT-GENEST-LERPT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe Payot (BERCET TP) / 06 09 34 30 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur Christophe Payot (BERCET TP)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/04/2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**
Thierry HUBO

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 39 au PR 39+0200

Commune de L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 25/03/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/04/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 39 au PR 39+0200 (L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH) / 04 77 73 63 02 / 06 07 91 53 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

08 AVR. 2019

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 03/12/2018

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

À

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019
Affaire suivie par : Alméria Sénecat
almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-lrs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019
PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national. Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


P/La ministre et par délégation

La direction des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

Circulaire du 03/12/18.

Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 31 avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Circulaire du 03/12/18.

Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

Période du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1^{er} septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 2+0800 au PR 3+0100
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M JUSSELME Guillaume

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 11/04/2019, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 2+0800 au PR 3+0100 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guillaume JUSELME (M JUSELME Guillaume) 06.95.36.95.35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Monsieur Guillaume JUSELME (M JUSELME Guillaume)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107-2 du PR 1+0464 au PR 1+0587 Avenue du Prieuré
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/04/2019 jusqu'au 19/04/2019, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107-2 du PR 1+0464 au PR 1+0587 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération Avenue du Prieuré.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD26 du PR 26+0818 au PR 26+0848
Commune de SAINT-PAUL-DE-VEZELIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de ETS CHABRY Père et fils

CONSIDÉRANT que pour permettre la pose, les travaux et la dépose d' échafaudage avec empiètement sur la chaussée de 20 cm, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/04/2019 jusqu'au 24/04/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 26+0818 au PR 26+0848 (SAINT-PAUL-DE-VEZELIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique lors de la pose et la dépose de l'échafaudage.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18 lors de la pose et de la dépose de

l'échafaudage.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur antoine Chabry (ETS CHABRY Père et fils) / 04.77.63.40.88 / 04.77.63.23.27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-DE-VEZELIN

Monsieur antoine Chabry (ETS CHABRY Père et fils)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 10+0210 au PR 10+0420
Commune de ARCON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/04/2019 jusqu'au 12/04/2019, 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 10+0210 au PR 10+0420 (ARCON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ARCON

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAI.
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP19030

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 43+0565 au PR 43+0675 lieu dit "Neyrieux"
Commune de VIRIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'implantation de supports pour le déploiement du réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/04/2019 jusqu'au 26/04/2019, de 8h00 à 17h00 sauf weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 43+0565 au PR 43+0675 (VIRIGNEUX) situés hors agglomération lieu dit "Neyrieux".

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 48 14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VIRIGNEUX

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 43+0670 au PR 43+0930
Commune de VIVANS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/04/2019 jusqu'au 19/04/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 43+0670 au PR 43+0930 (VIVANS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VIVANS

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 11+0270 au PR 11+0330 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de BARD**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M THEVENON Stéphane

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/04/2019 jusqu'au 26/04/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 11+0270 au PR 11+0330 dans le sens croissant du côté gauche (BARD) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane THEVENON (M THEVENON Stéphane) 06.23.74.19.57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BARD

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 10/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD501 du PR 3+0772 au PR 3+0589
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/04/2019 jusqu'au 19/04/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 3+0772 au PR 3+0589 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thierry Berthet (SERP SARL Cholton) / 04 77 29 60 64 / 06 38 99 24 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Thierry Berthet (SERP SARL Cholton)

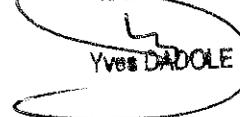
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 10/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP19031

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3 du PR 42+0080 au PR 42+0140 route de Fontanelle
Commune de SORBIERS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise en sécurité d'un mur de soutènement , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/04/2019 jusqu'au 27/09/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 42+0080 au PR 42+0140 (SORBIERS) situés hors agglomération route de Fontanelle.

Un rétrécissement de chaussée, sécurisation du mur de soutènement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SORBIERS

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 10/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 166

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 46+0580 au PR 46+0700
Commune de VIOLAY

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de VIOLAY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la proposition du STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 15/04/2019 jusqu'au 26/04/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 46+0580 au PR 46+0700 (VIOLAY) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de VIOLAY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de VIOLAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département de la Loire)

À VIOLAY, le 10/04/2019

À SAINT-ETIENNE, le 10/04/2019

Le Maire de VIOLAY



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur
Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 5+0050 au PR 5+0850 au lieu-dit Pont Nové
Commune de CHUYER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GRDE ELAGAGE ET TRAVAUX FORESTIERS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage pour l'entretien des réseaux HTA, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/04/2019 jusqu'au 17/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 5+0050 au PR 5+0850 (CHUYER) situés hors agglomération au lieu-dit Pont Nové.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur CENOCAK (GRDE ELAGAGE ET TRAVAUX FORESTIERS) / 04 76 29 07 59 / 06 19 96 04 63.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur CENOCAK (GRDE ELAGAGE ET TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 10/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD79 du PR 2+0200 au PR 2+0300-La Vialle
Commune de PELUSSIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUTOT GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/04/2019 jusqu'au 30/04/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD79 du PR 2+0200 au PR 2+0300 (PELUSSIN) situés hors agglomération La Vialle.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL) / 06 75 20 76 60 / 06 75 20 76 00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

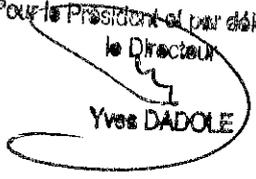
Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 10/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : rue Laprat

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 25+0900 au PR 25+0850

Commune de FIRMINY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que la RD3 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/04/2019 jusqu'au 07/05/2019, de 8h30 à 17h sauf les week-end et jours fériés,

au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 25+0900 au PR 25+0850 (FIRMINY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

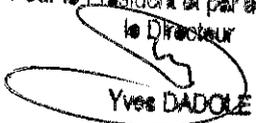
Monsieur le Maire de FIRMINY

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 03/12/2018

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

À

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-lrs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


P/La ministre et par délégation

La direction des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

Circulaire du 03/12/18.

Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 31 avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Circulaire du 03/12/18.

Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

Période du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1^{er} septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD120 du PR 5+0654 au PR 3+0233
Commune de DOIZIEUX

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/04/2019 jusqu'au 30/10/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week-end et jour fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD120 du PR 5+0654 au PR 3+0233 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le 12/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves BADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD33 du PR 11+0966 au PR 5+0346

Communes de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX et SAINT-GENEST-MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 10/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD33 du PR 11+0966 au PR 5+0346 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX et SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Omar AZMANI (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 37 60 05 00 / 06 31 66 19 82.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Omar AZMANI (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
 aménagement
 et développement durable

 Service
 gestion et exploitation de la route

 Nos réf: R Bompuis
 Tél : 04 77 34 44 44
 loire-exploitationroutes@loire.fr
 Adresse du service :
 2 rue Charles de Gaulle
 42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
 PROROGÉANT L'ARRÊTÉ ATP0190-2019**
**RD13 du PR 1+0150 au PR 2+0574 et RD13 du PR 2+0650 au PR 4+0144
 Communes de VOUGY et NANDAX**
Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0190-2019 du 06/03/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux, les dispositions de l'arrêté AT0065-2019 doivent être maintenues

A R R Ê T É
ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ATP0190-2019 du 06/03/2019, portant réglementation de la circulation RD13 du PR 1+0150 au PR 2+0574 (VOUGY) situés hors agglomération et RD13 du PR 2+0650 au PR 4+0144 (NANDAX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 12/07/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
 L'Escadron départemental de la sécurité routière
 La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
 Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
 Monsieur le Maire de VOUGY
 Monsieur le Maire de NANDAX
 Le Recueil des actes administratifs départemental
 Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

 Pour le Président et par délégation,
 le Chef du service
 Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 33+0579 au PR 33+0882
Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Arnaud Armand TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/04/2019 jusqu'au 27/04/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 33+0579 au PR 33+0882 (SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Armand (Arnaud Armand TP) / 04 77 97 37 95 / 06 86 67 54 10.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur Arnaud Armand (Arnaud Armand TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD40 du PR 3+0310 au PR 4+0328
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR 3+0310 au PR 4+0328 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNAT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485
Commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Enedis Auvergne Agence Realisation

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/04/2019 jusqu'au 24/05/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485 (SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jacques Getenet (Enedis Auvergne Agence Realisation) / 06.75.65.26.70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Monsieur Jacques Getenet (Enedis Auvergne Agence Realisation)

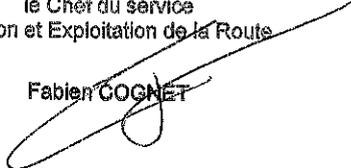
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉ



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD495 du PR 0+0000 au PR 3+0600

Commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Enedis Auvergne Agence Realisation

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/04/2019 jusqu'au 24/05/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 0+0000 au PR 3+0600 (SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jacques Getenet (Enedis Auvergne Agence Realisation) / 06.75.65.26.70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Monsieur Jacques Getenet (Enedis Auvergne Agence Realisation)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien SOONET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 187

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1-1 du PR 5+0290 au PR 6+0630
Commune de BUSSIERES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 23/05/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 5+0290 au PR 6+0630 (BUSSIERES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France) / 06 19 67 07 15.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC 19029

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 20+0005 au PR 21+0002 au lieu-dit La Roche
Communes de MIZÉRIEUX et CLEPPÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de NAULIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 31/05/2019, de manière permanente sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 20+0005 au PR 21+0002 (MIZÉRIEUX et CLEPPÉ) situés hors agglomération au lieu-dit La Roche.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de manière permanente.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric Naulin (NAULIN) / 04 77 27 05 44 / 06 64 66 07 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur le Maire de MIZERIEUX

Monsieur Frédéric Naulin (NAULIN)

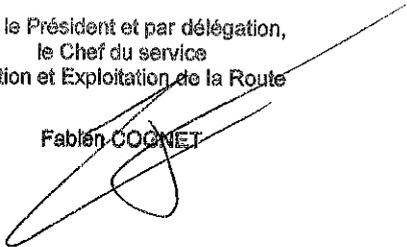
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : André Chenier

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD25 du PR 13+0950 au PR 14+0050
Commune de UNIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/04/2019 jusqu'au 17/05/2019, de 8h30 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD25 du PR 13+0950 au PR 14+0050 (UNIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alléas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par cedric luce (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0665719951.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'UNIEUX

cedric luce (ERDF-GRDF ENEDIS)

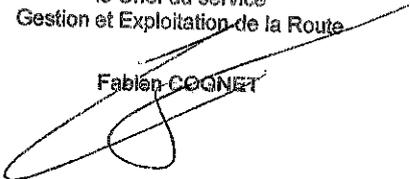
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : CITEOS RD 498
Remplacement poteaux France Telecom

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 23+0439 au PR 23+0874 au lieu-dit Fougerols
Commune de LURIECQ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/05/2019 jusqu'au 15/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 23+0439 au PR 23+0874 (LURIECQ) situés hors agglomération au lieu-dit Fougerols.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 07 26 79 39.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

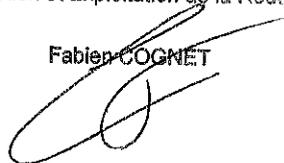
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Rout.

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 30+0250 au PR 30+0300
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 09/05/2019, de 07h00 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 30+0250 au PR 30+0300 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : DC24/058400 TARENNAISE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 130+0504 au PR 130+0569
Commune de TARENNAISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LAPIZE DE SALLEE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/04/2019 jusqu'au 30/04/2019, de manière permanente sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 130+0504 au PR 130+0569 (TARENNAISE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur David BOURRET (LAPIZE DE SALLEE) / 0475692200 / 0760447218.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de TARENTEISE

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur Frédéric BARRALLON ((STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur David BOURRET (LAPIZE DE SALLEE)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD207 du PR 7+0359 au PR 7+0431
Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 25/03/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RTE Centre développement ingénierie Lyon-service liaisons aériennes 2

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de conducteurs et de déroulage d'un nouveau câble optique., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/05/2019 jusqu'au 22/05/2019, de 23h00 à 7h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD207 du PR 7+0359 au PR 7+0431 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alessandro PISCOPO (CONSORZIO ITALIA 2000) / 04 72 23 58 76 / 06 74 85 83 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Alessandro PISCOPO (CONSORZIO ITALIA 2000)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

16 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 1+0008 au PR 2+0737

Communes de POUILLY LÈS FEURS et BALBIGNY

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de POUILLY LÈS FEURS

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 23/05/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 1+0008 au PR 2+0737 (POUILLY LÈS FEURS et BALBIGNY) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de POUILLY LÈS FEURS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

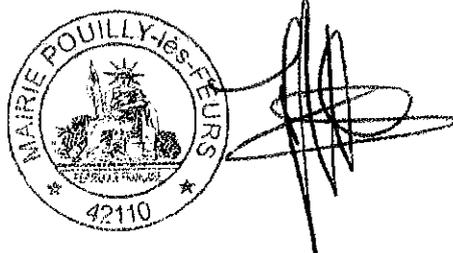
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BALBIGNY
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À POUILLY LÈS FEURS, le 16/04/2019

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/04/2019

Le Maire de POUILLY LÈS FEURS



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la P-

Fabien COCHET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 44+0900 au PR 45+0150 au lieu-dit Les Combes
Commune de SAINT-BONNET LE COURREAU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de GOURBIÈRE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 10/05/2019, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 44+0900 au PR 45+0150 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération au lieu-dit Les Combes.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 73 93 41 43.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 2+0400 au PR 2+0520 route du Pilon
Commune de LA CHAPELLE VILLARS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/05/2019 jusqu'au 15/05/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 2+0400 au PR 2+0520 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération route du Pilon.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Maryse Mendes (CONSTRUCTEL) / 07 87 16 66 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VILLARS

Madame Maryse Mendes (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD76 du PR 9+0191 au PR 10+0147

Communes de LA VALLA EN GIER et DOIZIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'enfouissement d'une ligne 20 000 Volts, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/04/2019 jusqu'au 31/07/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD76 du PR 9+0191 au PR 10+0147 (LA VALLA EN GIER et DOIZIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

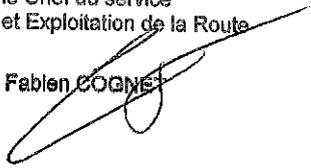
À SAINT-ÉTIENNE, le

17 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 1912052557 .
191201DAC01 - H61 " La Prairie "

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 30+0600 au PR 30+0700

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 19/04/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 30+0600 au PR 30+0700 (SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/04/2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 7+0600 au PR 7+0700 au lieu-dit Les Barges route de Saint Appolinard
Commune de MACLAS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUTOT GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 24/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 7+0600 au PR 7+0700 (MACLAS) situés hors agglomération au lieu-dit Les Barges route de Saint Appolinard.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL) / 06 75 20 76 60 / 06 75 20 76 00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : DC24/040641

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 18+0040 au PR 18+0390
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 26/06/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 18+0040 au PR 18+0390 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
TéI : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 8+0874 au PR 8+0788
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 30/04/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 8+0874 au PR 8+0788 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alain Malaveille (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 89 86 05 13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Alain Malaveille (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Ro.

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39-1 du PR 0+0740 au PR 0+0506

Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39-1 du PR 0+0740 au PR 0+0506 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 13+0233 au PR 13+0357
Commune de CELLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Stéphanoise des eaux Suez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/05/2019 jusqu'au 17/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 13+0233 au PR 13+0357 (CELLIEU) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Eric MURENA (Stéphanoise des eaux Suez) / 0623097436.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CELLIEU

Monsieur Eric MURENA (Stéphanoise des eaux Suez)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP19033

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1498 du PR 49+0280 au PR 49+0480 Rue de Verdun
Commune de L'ETRAT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TPCF ST ETIENNE

CONSIDÉRANT que la RD1498 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'une rampe d'accès pour la réfection des terrains d'entraînement de l'ASSE. , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 07/06/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1498 du PR 49+0280 au PR 49+0480 (L'ÉTRAT) situés hors agglomération Rue de Verdun .

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 uniquement en cas de besoin, de manière épisodique et sur une courte durée.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en cas de mise en place de l'alternat.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Boussard (TPCF ST ETIENNE) / 0665518386.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de L'ÉTRAT

Monsieur Nicolas Boussard (TPCF ST ETIENNE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/04/2019

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD48 du PR 14+0290 au PR 14+0201
Commune de LE CERGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL CÔTÉ JARDIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/04/2019 jusqu'au 26/04/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 14+0290 au PR 14+0201 (LE CERGNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric CISARUK (SARL CÔTÉ JARDIN) / 06 50 19 27 63.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire du CERGNE

Monsieur Éric CISARUK (SARL CÔTÉ JARDIN)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 0+0205 au PR 1+0850

Commune de MALLEVAL

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 18/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre l'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/04/2019 jusqu'au 03/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié,

au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 0+0205 au PR 1+0850 (MALLEVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Philippe JOUBERT (SAUR) / 06 15 75 51 47.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur Philippe JOUBERT (SAUR)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD58 du PR 0+0601 au PR 1+0002

Communes de ÉPERCIEUX SAINT PAUL et POUILLY LÈS FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/04/2019 jusqu'au 22/05/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD58 du PR 0+0601 au PR 1+0002 (ÉPERCIEUX SAINT PAUL et POUILLY LÈS FEURS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS

Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire

LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19032

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 21+0000 au PR 21+0500 lieu-dit le Bois Vert
Commune de ÉPERCIEUX SAINT PAUL**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 19/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/04/2019 jusqu'au 22/05/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 21+0000 au PR 21+0500 (ÉPERCIEUX SAINT PAUL) situés hors agglomération lieu-dit le Bois Vert.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien SOGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0290-2019

**RD15 du PR 0+0680 au PR 0+0820
Commune de SAINT-GENEST-LERPT**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0290-2019 du 03/04/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux , les dispositions de l'arrêté AT0290-2019 doivent être maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté AT0290-2019 du 03/04/2019, portant réglementation de la circulation RD15 du PR 0+0680 au PR 0+0820 (SAINT-GENEST-LERPT) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 10/05/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Christophe Payot (BERCET TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COONET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485
Commune de SAINT-PRIEST LA PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Enedis Auvergne Agence Realisation

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/04/2019 jusqu'au 24/05/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jacques Getenet (Enedis Auvergne Agence Realisation) / 06.75.65.26.70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

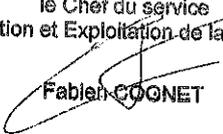
Monsieur Jacques Getenet (Enedis Auvergne Agence Realisation)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COONET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGANT L'ARRÊTÉ AT0300-2019**

**RD501 du PR 3+0772 au PR 3+0589
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0300-2019 du 10/04/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux, les dispositions de l'arrêté AT0300-2019 doivent être maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0300-2019 du 10/04/2019, portant réglementation de la circulation RD501 du PR 3+0772 au PR 3+0589 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 26/04/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Thierry Berthet (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COONET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD102 du PR 33+0091 au PR 33+0046
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL GINO CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/04/2019 jusqu'au 03/05/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 33+0091 au PR 33+0046 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
SARL GINO CONSTRUCTION (SARL GINO CONSTRUCTION) 06.84.58.38.63.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/04/2019

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 30+0840 au PR 31+0012
Commune de COMMELLE VERNAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déplacement d'un poste Enedis, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/04/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 30+0840 au PR 31+0012 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0024-2019**

**RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450
Communes de CALOIRE et UNIEUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'UNIEUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0024-2019 du 16/01/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux, les dispositions de l'arrêté AT0024-2019 doivent être maintenues

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0024-2019 du 16/01/2019, portant réglementation de la circulation RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 (CALOIRE et UNIEUX) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 15/06/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

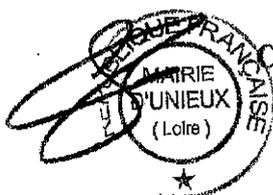
ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'UNIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de CALOIRE
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Le Directeur de la DPREE
Monsieur le Maire d'UNIEUX
Monsieur Romain CALVO (FREYSSINET)

A UNIEUX, le 26.04.19

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 AVR. 2019



**Le Maire,
Christophe FAVERJON**

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
 aménagement
 et développement durable

Service
 gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
 Tél ; 04 77 34 44 44
 loire-exploitationroutes@loire.fr
 Adresse du service :
 2 rue Charles de Gaulle
 42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
 PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0030-2019**

**RD108 du PR 3+0600 au PR 3+0750
 Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0030-2019 du 17/01/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux, les dispositions de l'arrêté AT0030-2019 doivent être maintenues

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0030-2019 du 17/01/2019, portant réglementation de la circulation RD108 du PR 3+0600 au PR 3+0750 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON et UNIEUX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 15/06/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
 La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
 Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
 Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
 Le Recueil des actes administratifs départemental
 Franck Laroche (Laroche Franck)
 Monsieur Gilles ESTABLE (Mairie de ÇALOIRE)
 Le Directeur de la DPREE
 Le Chef de service du SDOA
 Contrôleur de travaux
 La Maison du transport de la Loire
 Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
 Le SAMU 42
 secretariat commissariat firminy (commissariat de police de Firminy)
 Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
 Monsieur Romain CALVO (FREYSSINET)

Pour le Président et par délégation,
 le Chef du service
 Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

À SAINT-ÉTIENNE, le 26 AVR. 2019

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0031-2019**

**RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0200
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0031-2019 du 17/01/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux, les dispositions de l'arrêté AT0031-2019 doivent être maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0031-2019 du 17/01/2019, portant réglementation de la circulation RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0200 (CALOIRE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 15/06/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de CALOIRE
Le Recueil des actes administratifs départemental
Le Directeur de la DPREE
Le Chef de service du SDOA
La Maison du transport de la Loire
La Direction des transports
secretariat commissariat firminy (commissariat de police de firminy)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉ

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD114 du PR 3+0762 au PR 3+0997
- RD114 du PR 4+0219 au PR 4+0269
- RD50 du PR 11+0105 au PR 11+0271

Commune de BELLEROCHÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD114 du PR 3+0762 au PR 3+0997 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD114 du PR 4+0219 au PR 4+0269 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50 du PR 11+0105 au PR 11+0271 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEROUCHE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD50-1 du PR 0+0507 au PR 0+0400
- RD50-1 du PR0+0981 au PR1+0050
- RD50-1 du PR 1+0778 au PR 1+0839
- RD50-1 du PR 2+0073 au PR 2+0118
- RD50-1 du PR 2+0526 au PR 2+0567

Commune de BELLEROCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD50-1 du PR 0+0507 au PR 0+0400 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50-1 du PR 0+0981 au PR 1+0050 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50-1 du PR 1+0778 au PR 1+0839 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50-1 du PR 2+0073 au PR 2+0118 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50-1 du PR 2+0526 au PR 2+0567 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEROUCHE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD50 du PR 7+0165 au PR 7+0243
- RD50 du PR 12+0589 au PR 11+0293
- RD50 du PR 9+0870 au PR 10+0002
- RD50 du PR 12+0779 au PR 13+0102

Commune de **BELLEROCHÉ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés,

au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD50 du PR 7+0165 au PR 7+0243 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50 du PR 12+0589 au PR 11+0293 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50 du PR 9+0870 au PR 10+0002 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD50 du PR 12+0779 au PR 13+0102 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEROUCHE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

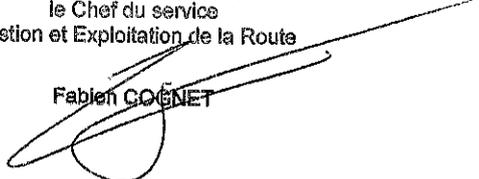
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COÛNET



RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0299-2019

**RD113 du PR 11+0270 au PR 11+0330 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de BARD**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0299-2019 du 10/04/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux, les dispositions de l'arrêté AT0299-2019 doivent être maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté AT0299-2019 du 10/04/2019, portant réglementation de la circulation RD113 du PR 11+0270 au PR 11+0330 dans le sens croissant du côté gauche (BARD) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 10/05/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS: Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION: Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de BARD
Le Recueil des actes administratifs départemental

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 92+0389 au PR 92+0514
Commune de LA VERSANNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/04/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Segex Travaux et Services

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la dépose du radar automatique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/05/2019 jusqu'au 13/05/2019, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 92+0389 au PR 92+0514 (LA VERSANNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée et la voie de droite

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas Janin (Segex Travaux et Services) / 06.80.36.35.94.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur Thomas Janin (Segex Travaux et Services)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Étienne, le 29 avril 2019

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Service d'Action Territoriales
Mission Déplacement Sécurité

Le Préfet de la Loire

à

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de la Loire
Délégation au Développement Durable
101 cours Fauriel
42000 Saint-Etienne Cedex

Objet : AVIS en matière de réglementation de la circulation lors de travaux sur route à grande circulation

Réf : Code de la Route – articles R 411-1, L 411.1, R 411.8, R 411-8-1

Arrêté préfectoral n° DT-19-21 du 26 mars 2019 pour délégation de signature à Monsieur le directeur départemental par intérim des territoires et la subdélégation n° DT-19-0225 du 1^{er} avril 2019.

Affaire suivie par : Fabienne COTTIER – Assistante

Tél : 04.77.43.81.44

mél : ddt-sat-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr

EMPLACEMENT DES TRAVAUX

RD 1082 Commune de Cuzieu du PR 45+0330 au PR 45+0530 route de Veauche
– travaux de dépose de radar automatique ETF 444 par SEGEX
TRAVAUX ET SERVICES – contact : Thomas JANIN tél : 0680363594

DATE **à compter du lundi 6 mai 2019 jusqu'au mercredi 15 mai 2019**
de 8 h 30 à 17 h 30 sauf week-end et jours fériés
prolongation de 5 jours maximum en fonction de l'état
d'avancement des travaux

MODE D'EXPLOITATION

- la circulation est alternée par feux de chantier KR11

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Prescription prévue à l'article 5

Vu le projet d'arrêté N° AT-0350-2019 du président du conseil départemental de la Loire, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur les conditions de circulation prévues dans cet arrêté sous réserve :

- du respect des dispositions prévues au manuel du chef de chantier applicable pour la configuration considérée.

La route départementale n° 1082 étant classée « Route à Grande Circulation », cet avis est émis par délégation du Préfet de la Loire et devra être visé dans l'arrêté du Président du Conseil Départemental selon la formule :

« Vu l'avis favorable de M. le Préfet en date du 29 avril 2019 ».

Une copie de l'arrêté devra être adressée à la DDT - Mission Déplacement Sécurité à l'adresse suivante : ddt-sat-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr

Cet avis ne dégage pas la responsabilité du gestionnaire de la voirie.

Pour le Préfet
et par subdélégation du DDT
le chargé de mission gestion de crise



Pierre PLAN

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 196

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1-1 du PR 3+0800 au PR 3+0830
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/05/2019 jusqu'au 10/05/2019, de 8h00 à 16h30 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 3+0800 au PR 3+0830 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

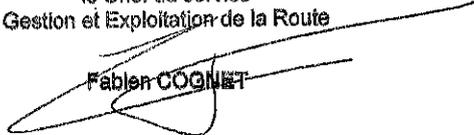
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNIE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 197

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1-1 du PR 0+0985 au PR 3+0260
Communes de BUSSIÈRES et NÉRONDE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/05/2019 jusqu'au 10/05/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 0+0985 au PR 3+0260 (BUSSIÈRES et NÉRONDE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : DAV010370

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 44+0320 au PR 44+0380
Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de glissières de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/05/2019 jusqu'au 24/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 44+0320 au PR 44+0380 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM) / 04 77 36 38 30 / 06 88 06 03 66.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/04/2019

Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route*

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix de Lentigny
Communes de Lentigny, Ouches
RD : 18**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Club omnisports roannais,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 août 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Lentigny le samedi 24 août 2019 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Lentigny VC rue des Églantiers
- Par la VC rue des Églantiers jusqu'à la RD 18
- Par la Rd 18 jusqu'à la VC route de Villerest
- Par la VC route de Villerest jusqu'à la VC route de St Jean
- Par la VC route de St Jean jusqu'à l'arrivée VC rue des Églantiers

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès au passage des coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club omnisports roannais
M. LASSAIGNE - tel : 06 50 14 22 52

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club omnisports roannais ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Lentigny, Ouches ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 AVR. 2019**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

155
Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 91^{ème} Grand prix de Vougy
Communes de Vougy, Coutouvre, Nandax
RD : 13, 57, 39

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Club routier des 4 chemins,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 22 avril 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le lundi 22 avril 2019 de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ VC la Croix de Bayon jusqu'à la VC du Morladet

Par la VC du Mordalet jusqu'à la RD 13

Par la RD 13 jusqu'à la VC montée Parras

Par la VC montée Parras jusqu'à la RD 57

Par la RD 57 jusqu'à la RD 39

Par la RD 39 jusqu'à la VC les Oliviers

Par la VC les Oliviers jusqu'à la RD 13

Par la RD 13 jusqu'à la VC de la Vavre

Par la VC de la Vavre jusqu'à la VC George Sand

Par la VC George Sand jusqu'à l'arrivée VC Croix de Bayon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- La section de la RD 13 sera fermée à la circulation pour tout type de véhicule.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès dans le sens opposé de la course.
- Un dispositif particulier sera mis en place par l'organisateur pour la RD 482.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Club routier des 4 chemins

Mme GARRIVIER - tel : 06 73 96 04 83

ARTICLE 3: Déviation

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club routier des 4 chemins ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Vougy, Coutouvre, Nandax ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le **03 AVR. 2019**
 Pour le Président et par délégation,
 Le Président,
 le Chef du service
 Gestion et Exploitation de la Route

Page 2 sur 2

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Tour du Roannais

Communes de Riorges, Ambierle, Arcinges, Arthun, Balbigny, Barraix-Bussolles, Bussy-Albieux, Chalain-le-Comtal, Changy, Civens, Cuinzier, La Pacaudière, Mably, Magneux-Haute-Rive, Mars, Montrond-les-Bains, Montverdun, Mornand-en-Forez, Neulise, Pinay, Pommiers, Pouilly-lès-Feurs, Sail-les-Bains, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Villers.

RD : 10, 1082, 38, 56, 42, 1, 68, 6, 5, 496, 39, 48, 66, 70, 13, 40, 13, 40, 18, 4, 47, 307, 46, 52, 490

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Roanne vélo FSGT,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du 3 avril 2019

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 31 mai 2019 au 2 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que les RD 1082, 8, 1089 et 496 sont classées routes à grande circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Riorges du 31 mai 2019 au 2 juin 2019.

Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Prologue 31 mai 2019

Sur voies communales commune de Riorges

1^{ère} étape 1^{er} juin 2019

- Départ commune de Civens RD 10

Par la RD 10 jusqu'à la RD 1082

Par la RD 1082 jusqu'à la RD282

Par la RD 282 jusqu'à la RD 38

Par la RD 38 jusqu'à la RD 56

Par la RD 56 jusqu'à la RD 38

Par la RD 38 jusqu'à la RD 42

Par la RD 42 jusqu'à la RD 1

Par la RD 1 jusqu'à la RD 42

De la RD 42 jusqu'à la RD 8

Par la RD 8 jusqu'à la RD 68

Par la RD 68 jusqu'à la RD 42

Par la RD 42 jusqu'à la RD 6

Par la RD 6 jusqu'à la RD 5

Par la RD 5 jusqu'à la RD 6

Par la RD 6 jusqu'à la RD 496

De la RD 496 jusqu'à l'arrivée sur VC commune de Montronds les Bains

2^{ème} étape 2 juin 2019 Contre la montre et contre la montre CR2

- Départ commune de Cuinzier RD 39

Par la RD 39 jusqu'à la RD 48

Par la RD 48 jusqu'à la RD 66

Par la RD 66 jusqu'à la RD 70

Par la RD 70 jusqu'à l'arrivée commune de Cuinzier

- Départ commune de Cuinzier RD 13

Par la RD 13 jusqu'à la RD 40

Par la RD 40 jusqu'à la RD 39

Par la RD 39 jusqu'à la RD 70

Par la RD 70 jusqu'à l'arrivée commune de Cuinzier

3^{ème} étape 2 juin 2019

- Départ commune de Mably RD 39

Par la RD 39 jusqu'à la RD 18

Par la RD 18 jusqu'à la RD 4

Par la RD 4 jusqu'à la RD 47

Par la RD 47 jusqu'à la VC le Faîte du Bourg

Par la VC le Faîte du Bourg jusqu'à la VC les Issarts

Par la VC les Issarts jusqu'à la RD 307

Par la RD 307 jusqu'à la RD 46

Par la RD 46 jusqu'à la RD 52

Par la RD 52 jusqu'à la RD 490

Par la RD 490 jusqu'à la sortie du département de la Loire.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Roanne vélo FSGT

M. AVENEL - tel : 06 42 65 02 42

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Roanne vélo FSGT ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Riorges, Ambierle, Arcinges, Arthun, Balbigny, Barraix-Bussolles, Bussy-Albieux, Chalain-le-Comtal, Changy, Civens, Cuinzier, La Pacaudière, Mably, Magneux-Haute-Rive, Mars, Montrond-les-Bains, Montverdun, Mornand-en-Forez, Neulise, Pinay, Pommiers, Pouilly-lès-Feurs, Sail-les-Bains, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Villers;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais, Ouest Roannais, Montbrisonnais, Plaine du Forez.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

160

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Descente de caisses à savon
Commune de Néronde
RD : 1-1**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association les caisses à coton,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 mai 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course de caisse à savon est organisée sur la commune de Néronde le dimanche 12 mai 2019 de 5 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ de la course sur la RD 1-1 au PR 1+295

Par la RD 1-1 jusqu'à l'arrivée place du Palud commune de Néronde.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale hors agglomération, visée dans l'article 1, sera fermée à la circulation et le stationnement sur accotement interdit, le dimanche 12 mai 2019 de 5 heures à 20 heures.
- Seule une priorité de passage sera possible pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place par les organisateurs.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association les caisses à coton
M. BRESSON - tel : 06 23 20 73 39

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association les caisses à coton ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Néronde ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 AVR. 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabrice COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Pilatrail

Communes de Véranne, Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey.

RD : 63

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Jogging club Véranne,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 1^{er} et 2 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Véranne le dimanche 2 juin 2019 de 8 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront 2 itinéraires de 21 et 42 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Jogging club Véranne
M. LABASTE - tel : 06 77 04 88 36

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Jogging club Véranne ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Véranne, Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 AVR. 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : CM2019 Cote
Communes de Jarnosse, Sévelinges
RD : 35

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association française de vélocouché,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le vendredi 19 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Jarnosse le vendredi 19 juillet 2019 de 17 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ commune de Jarnosse RD 35

Par la RD 35 jusqu'à l'arrivée carrefour RD 35/RD 70

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale hors agglomération, visée dans l'article 1, sera fermée à la circulation.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association française de vélocouché

M. CRESSON - tel : 06 31 54 18 06

ARTICLE 3: Déviation

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association française de vélocouché ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Jarnosse, Sévelinges ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 AVR. 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

167

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : CM2019 Crité
Communes de Nandax, Coutouvre
RD : 13, 49, 39, 57

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association française de vélocouché,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 21 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Nandax le dimanche 21 juillet 2019 de 10 heures à 14 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ commune de Nandax RD 13

Par la RD 13 jusqu'à la RD 49

Par la RD 49 jusqu'à la RD 39

Par la RD 39 jusqu'à la RD 57

Par la RD 57 jusqu'à la RD 13

Par la RD 13 jusqu'à l'arrivée commune de Nandax

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront fermées à la circulation.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association française de vélocouché

M. CRESSON - tel : 06 31 54 18 06

ARTICLE 3: Déviation

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association française de vélocouché ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Nandax, Coutouvre ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

169

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Endurance équestre
Communes de Saint Michel sur Rhône, Chavannay, Chuyer
RD : 90, 30

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Cheval endurance France,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 25 et 26 mai 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course d'endurance équestre est organisée au départ de la commune de Saint Michel sur Rhône du samedi 25 mai 2019 à 7 heures au dimanche 26 mai 2019 à 19heures.

Les participants emprunteront 2 parcours de 10 et 15 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre les parcours et les routes départementales hors agglomérations des signaleurs donneront la priorité aux participants.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Cheval endurance France
Mme ROMEZY - tel : 06 84 18 31 78

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Cheval endurance France ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Michel sur Rhône, Chavannay, Chuyer ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **08 AVR. 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Randonnée pédestre
Commune de Crémeaux
RD : 45, 86**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association l'entente crémeausienne,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 22 avril 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une randonnée est organisée au départ de la commune de Crémeaux le lundi 22 avril 2019 de 6 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur :
 - la RD 45 du PR 16+229 au PR 13+815.
 - la RD 86 du PR 15+159 au PR 12+520

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
 Association l'entente crémeausienne
 M. PONCET - tel : 06 80 81 77 88

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association l'entente crémeausienne ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Crémeaux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 11 AVR. 2019
 Le Président,

Pour le Président et par délégation,
 le Directeur
 Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 33^{ème} Triathlon de Roanne Villerest
Communes de Villerest, Cordelle, Commelle Vernay
RD : 18, 56, 45**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Roanne triathlon,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une manifestation multisports est organisée au départ de la commune de Villerest le dimanche 9 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

4 épreuves distinctes :

- Triathlon distance S
- Triathlon jeunes 8-11 ans et 12-15 ans
- Triathlon distance M

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation sur les RD suivantes, le dimanche 9 juin 2019 de 12 heures à 14 heures :
 - Départ commune de Villerest VC des Frères Montgolfier
 - Par la VC des Frères Montgolfier jusqu'à la RD 18
 - Par la RD 18 jusqu'à la RD 84
 - Demi-tour RD84 jusqu'à la RD 18
 - Par la RD 18 jusqu'à l'arrivée VC des Frères Montgolfier commune de Villerest

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation sur les RD suivantes, le dimanche 9 juin 2019 de 8 heures 30 à 17 heures :
 - Départ commune de Villerest VC des Frères Montgolfier
 - Par la VC des Frères Montgolfier jusqu'à la RD 18
 - Par la RD 18 jusqu'à la RD 56
 - Par la RD 56 jusqu'à la RD 45
 - Demi-tour RD56 jusqu'à la RD 18
 - Par la RD 18 jusqu'à l'arrivée VC des Frères Montgolfier commune de Villerest

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Des déviations locales seront mises en place par l'organisateur.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Roanne triathlon
M. MATTONI - tel : 06 78 14 24 44

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Roanne triathlon ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Villerest, Cordelle, Commelle Vernay ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 11 AVR. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 91^{ème} Grand prix de Vougy
Communes de Vougy, Coutouvre, Nandax
RD : 13, 57, 39**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Club routier des 4 chemins,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 22 avril 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté ES30_2019 du 3/04/2019

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le lundi 22 avril 2019 de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ VC la Croix de Bayon jusqu'à la VC du Morladet

Par la VC du Mordalet jusqu'à la RD 13

Par la RD 13 jusqu'à la VC montée Parras

Par la VC montée Parras jusqu'à la RD 57

Par la RD 57 jusqu'à la RD 39

Par la RD 39 jusqu'à la VC les Oliviers

Par la VC les Oliviers jusqu'à la RD 13

Par la RD 13 jusqu'à la VC de la Vavre

Par la VC de la Vavre jusqu'à la VC George Sand

Par la VC George Sand jusqu'à l'arrivée VC Croix de Bayon

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- La section de la RD 13 sera fermée à la circulation pour tout type de véhicule.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès dans le sens opposé de la course.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Club routier des 4 chemins

Mme GARRIVIER - tel : 06 73 96 04 83

ARTICLE 4: Déviation

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club routier des 4 chemins ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Vougy, Coutouvre, Nandax ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 7: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **12 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Stock cars
Commune de Précieux
RD : 107

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association stock cars du Rousset,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée sur circuit est organisée sur la commune de Précieux le dimanche 9 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 107 du PR 7+000 à l'entrée d'agglomération de la commune de Précieux la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur les accotements.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association stock cars du Rousset
M. MASSARD - tel : 06 18 12 73 53

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association stock cars du Rousset ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Précieux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **29 AVR. 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Les étoiles de Gimel

Communes de Saint-Régis-du-Coin, Marlhès, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Sauveur-en-Rue.

RD : 28, 501

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 15 et 16 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin du samedi 15 juin 2019 à 17 heures au dimanche 16 juin 2018 à 1 heure.

Les participants emprunteront 4 parcours différents dont 11, 12, 22 et 42 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

La compagnie des étoiles de Gimel
M. LONGCHAMBON - tel : 06 77 88 14 19

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint-Régis-du-Coin, Marllhes, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Sauveur-en-Rue ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 AVR. 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune d'Unieux
RD : 3 du PR 20+770 au 21+905**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 19 mai 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un vide grenier est organisé sur la commune d'Unieux le dimanche 19 mai 2019 de 0h00 à 24h00.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sur accotement sera interdit le dimanche 19 mai 2019 de 0h00 à 24h00 dans les deux sens de circulation sur la RD 3 des panneaux de sortie et d'entrée d'agglomération jusqu'au PR 21+905 (giratoire Kennedy).
- Une signalisation appropriée sera mise en place sur les accotements.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Mairie d'Unieux

M. DIGONNET - tel : 06 08 32 94 56

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À l'organisateur : Mairie ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Unieux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 AVR. 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD63 du PR 0+0000 au PR 7+0390
Communes de COLOMBIER et GRAIX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de risque de chutes d'arbres ou d'arbres tombés sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/04/2019 jusqu'au 25/05/2019, à partir de 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD63 du PR 0+0000 au PR 7+0390 (COLOMBIER et GRAIX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'évolution de la perturbation, les restrictions prescrites

par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de COLOMBIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/04/2019

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0351-2019**

**RD63 du PR 0+0000 au PR 7+0390
Communes de COLOMBIER et GRAIX**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0351-2019 en date du 25/04/2019,

CONSIDÉRANT que l'arbre endommagé a été coupé,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0351-2019 du 25/04/2019, portant réglementation de la circulation RD63 du PR 0+0000 au PR 7+0390 (COLOMBIER et GRAIX) situés hors agglomération est abrogé le 25/04/2019 à 20 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Madame la Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/04/2019

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Frank BOUCHERY

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1.

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 24+0900 au PR 25+0000 au lieudit Le Bourg
Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE en date du 29/04/2019

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAUVAIN en date du 29/04/2019

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la demande de M CHAVAREN Philippe

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le 04/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le dimanche et jour férié, sur la RD110 du PR 24+0900 au PR 25+0000 (SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés en et hors agglomération au lieudit Le Bourg, la circulation est interdite sur la chaussée

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD6 du PR 9+0950 au PR 17+0900 (SAINT-GEORGES EN COUZAN et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés en et hors agglomération et RD101 du PR 29+0450 au PR 37+0970 (SAUVAIN et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe CHAVAREN (M CHAVAREN Philippe) / 04.77.24.21.23 / 06.24.44.49.47.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-GEORGES EN COUZAN, le 29/04/2019

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/04/2019

Le Maire de SAINT-GEORGES EN COUZAN



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COLNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD35 du PR 32+0906 au PR 38+0934

Communes de POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NANDAX en date du 30/04/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VOUGY en date du 30/04/2019

VU l'avis favorable du Maire de la commune de POUILLY SOUS CHARLIEU en date du 30/04/2019

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/05/2019 jusqu'au 03/05/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD35 du PR 32+0906 au PR 38+0934 (POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD57 du PR 7+0576 au PR 5+0380 (NANDAX et SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés en et hors agglomération et RD482 du PR 5+0958 au PR 11+0486 (VOUGY et POUILLY SOUS CHARLIEU) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



AP0006-2019

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

à l'intersection de la RD18 au PR 22+0540 et de la VC n° 107 Chemin du Mont et à l'intersection de la RD18 au PR 22+0837 et de la VC n° 109 Chemin des Perelles, commune de OUCHES.

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune d'OUCHES**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) à l'intersection de la RD 18 et des voies communales suivantes :

- VC n° 107 Chemin du Mont
- VC n° 109 Chemin des Perelles,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RD18 au PR 22+0540 (OUCHES) situé hors agglomération et de la VC n° 107 Chemin du Mont (OUCHES) située hors agglomération et à l'intersection de la RD18 au PR 22+0837 (OUCHES) situé hors agglomération et de la VC n° 109 Chemin des Perelles (OUCHES) située hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur la VC n° 107 Chemin du Mont et sur la VC n° 109 Chemin des Perelles sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD18, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'OUCHES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À OUCHES, le **29 MARS 2019**

À SAINT-ETIENNE, le **09 AVR. 2019**



Le Maire d'OUCHES

Le maire,

ANDRÉE LARMIGNAT

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'OUCHES

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD498
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Lieu-dit "La Roche"
Du PR 32+770 au PR 33+205

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'étendre la limitation de vitesse à 50 km/h et de conserver la limitation à 70 km/h existante sur la RD 498 au lieu-dit "La Roche", commune de Saint-Marcellin en Forez,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AP2-2014 du 11 mars 2014

ARTICLE 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée comme suit :

Dans le sens St Bonnet le Château / St Marcellin en Forez :

- 70 km/h du PR 32+770 au PR 32+930
- 50 km/h du PR 32+930 au PR 33+205

Dans le sens St Marcellin en Forez / St Bonnet le Château :

- 50 km/h du PR 33+205 au PR 32+930

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur Général Adjoint



Frédéric PICHON

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf : AR-2019-01-60

ARRÊTE DE COMMISSIONNEMENT

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-308156-AR-1-1

VU

- l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2132-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- les articles L.116-2, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
- l'article L.130-4 du Code de la Route ;

CONSIDERANT

L'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents départementaux mentionnés ci-dessous sont commissionnés pour rechercher et constater sur le ressort de leur Service Territorial Départemental d'affectation, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental :

Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez :

- Monsieur Bruno VACHON Responsable de la Gestion de la Route et de la Sécurité (RGRS) au STD Plaine du Forez ;

Service Territorial Départemental (STD) Forez Ondaine :

- Monsieur Georges TRAVARD Responsable de la Gestion de la Route et de la Sécurité (RGRS) au STD Forez Ondaine ;

Service Territorial Départemental (STD) Gier Pilat :

- Monsieur Stéphane REYNAUD Responsable de la Gestion de la Route et de la Sécurité (RGRS) au STD Gier Pilat.

ARTICLE 2 :

Ces agents prêteront serment devant le Tribunal d'Instance de Saint Etienne le 30 avril 2019.
Cette prestation sera constatée par Procès-verbal le même jour.
Mention certifiée exacte par le greffe du Tribunal d'Instance de Saint Etienne.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 3 dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Monsieur le Directeur général des services,
- STD Plaine du Forez,
- STD Forez Ondaine,
- STD Gier Pilat.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2019-01-63

ARRÊTÉ DE POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-308241-AR-1-1

- VU l'article L. 3221-10 et L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,
- VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'article 205 du Code Civil,
- VU la délibération du Département de la Loire du 16 octobre 2017, relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER, comme Président du Département de la Loire,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à Madame Chrystelle RATAJCZAK, Responsable de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie sociale, pour représenter en son lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant le POLE SOCIAL - Contentieux Général et Technique de la Sécurité Sociale et Contentieux de l'Admission à l'Aide Sociale du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de SAINT ETIENNE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mars 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- R.A.A.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2019-01-66

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS "LES PETITES CANAILLES" À SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-308930-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de gestionnaire et de direction envoyée par la Société Publique Locale SPLR (Services aux Populations entre Loire et Rhône) située 44 rue de la Tête Noire à St Symphorien de Lay ;
- l'arrêté PMI n° 2012/26 du 2 juillet 2012 relatif à la transformation de places de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petites Canailles » à St Symphorien de Lay ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 8 novembre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire et de direction ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2012/26 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La société Publique Locale SPLR (Services aux Populations entre Loire et Rhône) est autorisée, à compter du 01/01/2019, à faire fonctionner en Délégation de Service Public un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petites Canailles ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

**MULTI-ACCUEIL LES PETITES CANAILLES
Rue des Écoles
42470 ST SYMPHORIEN DE LAY**

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 15 places d'accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Marie-Anne MADJIDI, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : La Société Publique Locale SPLR (Services aux Populations entre Loire et Rhône), M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Symphorien de Lay à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 avril 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Maire de la commune de Saint Symphorien de Lay,
- Société Publique Locale SPLR,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2019-01-70

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE LA MICRO-
CRÈCHE "LA GOUTTE DE MALICE" À ST ROMAIN LES ATHEUX.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-309233-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de référent technique effectuée par la SAS Goutte de Malice située Lieu-dit La Goutte à Saint Romain les Atheux.
- l'arrêté PMI n° 2017-10-272 du 7 février 2018 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « La Goutte de Malice » à Saint Romain les Atheux ;
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 17 décembre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2017-10-272 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SAS La Goutte de Malice est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Goutte de Malice ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

**MICRO-CRECHE LA GOUTTE DE MALICE
LIEU-DIT LA GOUTTE
42660 ST ROMAIN LES ATHEUX**

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places d'accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL

- **Référent technique :**

Madame Marlène DJOUALI, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, à raison de 7 heures 30 hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : La SAS La Goutte de Malice, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint Romain les Atheux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 avril 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint Romain les Atheux,
- SAS La Goutte de Malice,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2019-04-73

**CHANGEMENT DE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS À PÉLUSSIN**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-309776-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le changement de nom de l'établissement d'accueil de jeunes enfants à Pélussin ;
- L'arrêté PMI n° 2015-02-23 du 18 mars 2015 relatif au changement de gestionnaire de la crèche de Pélussin ;
- L'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 4 février 2019, notamment en ce qui concerne la visite et le changement de nom de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-02-23 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La Société Publique Locale du Pilat Rhodanien est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé désormais « Les P'tites Quenottes ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

CRECHE LES P'TITES QUENOTTES
Rue du Professeur Voron
42410 PELUSSIN

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 20 places d'accueil polyvalent réparties de la manière suivante, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Julie JOUSSELME, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 17 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : La Société Publique Locale du Pilat Rhodanien, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Pélussin à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Pélussin,
- SPL Pilat Rhodanien,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratif du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2019-01-33

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(CCAS) DE SAINT-CHAMOND À RÉDUIRE LA CAPACITÉ DE 2 PLACES
ET TRANSFORMER 5 PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE EN PLACES
D'HÉBERGEMENT PERMANENT SUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
POUR PERSONNES ÂGÉES « LE RELAIS » À SAINT-CHAMOND.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-306913-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3, R.313-2-1 et son article R 313-8 relatif à la création d'établissement médico-sociaux ne requérant pas de financement public ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2016-01-22 délivré le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que cette structure répond aux besoins repérés sur le territoire en matière d'hébergement non médicalisé pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets, attendu que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement au sens de l'article L.312-1 (cf. art. L.313-1-1 II 2° et R.313-2-1 du CASF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-CHAMOND en vue de la diminution de 2 places de la capacité et de la transformation de 5 places d'accueil temporaire en places d'hébergement permanent sur la résidence autonomie pour personnes âgées « Le Relais » sis 1 rue du Repos Quartier IZIEUX à SAINT-CHAMOND.

Article 2 : La capacité autorisée est désormais fixée à 19 places et est répartie comme suit :
- 5 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement « Le Relais » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420014912
Raison sociale	CCAS SAINT-CHAMOND
Adresse	Avenue Antoine Pinay 42400 SAINT-CHAMOND
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

2°) Entités géographiques

Créer des équipements sociaux en spécifiant les capacités d'accueil permanent et temporaire

N° FINESS	420014920
Nom	LE RELAIS
Adresse	1 rue du Repos 42400 SAINT-CHAMOND
Catégorie	202 Résidence Autonomie
Capacité totale autorisée	19 places
Hébergement permanent	5 places
Hébergement temporaire	14 places

Article 7 : Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue du Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé réception au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-CHAMOND. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 avril 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint-Chamond,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.026

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Petite Unité de vie "L'Oasis" - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **10 janvier 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Petite Unité de vie "L'Oasis" au CHAMBON FEUGEROLLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 737,12	154 249,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 171,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-8 340,47	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	154 249,56	154 249,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Petite Unité de vie "L'Oasis" 51 RUE JAMES JACKSON 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	28,72
GIR 3-4	18,23
Ticket modérateur	2,26

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif


Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.029

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **27 décembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "La Roseraie"** à **SAINT JEAN BONNEFONDS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 258,93	250 570,28	41 723,80	102 344,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 673,16		48 565,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 638,19		12 054,56	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 840,82	250 570,28	99 516,45	102 344,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 445,40		2 827,74	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 284,06		0,00	

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie "La Roseraie" 32 boulevard Aristide Briand 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre à 1 lit	34,21
Chambre à 2 lits	31,21
Repas	9,39

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 9120
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.031

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie "La Petite Provence" - CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **15 novembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 Avr, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence Autonomie "La Petite Provence" à CHARLIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 050,00	665 776,24	142 770,00	180 740,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 909,46		31 812,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 816,78		6 158,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	609 092,25	665 776,24	138 335,00	180 740,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 993,99		38 095,66	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	690,00		4 310,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie "La Petite Provence" 71 ROUTE DE FLEURY 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2019 en Euros
Studio T1	20,95
Studio T1 meublé	24,57
Studio T2	27,75
Repas	7,58

Les tarifs hébergement de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.036

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie Quiétude - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **6 novembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie Quiétude au CHAMBON FEUGEROLLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 200,00	635 380,00	128 925,00	181 925,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 630,00		49 900,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 550,00		3 100,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	585 347,82	635 380,00	161 925,00	181 925,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500,00		15 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	5 032,18		5 000,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie Quiétude 1 RUE DU MAQUIS 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2019 en Euros
Studio 1 personne Studio 2 personnes Appartement couple	26,10 35,17 40,97
Repas	9,25

Les tarifs hébergement de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2019.DAF 039

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
TRAIT D'UNION à VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **7 février 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 Avr. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Trait d'Union à VILLARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	4 418,00	90 548,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 364,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 268,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-6 498,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	88 747,00	90 548,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	1 801,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionnée ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Dotation 2019 en euros
SAVS	88 747,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Prix de journée 2019 en euros
SAVS	9,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 9120
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.040

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie "Le Mail" - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **28 janvier 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence Autonomie "Le Mail" à FIRMINY** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 836,37	902 567,64	216 727,72	423 258,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 509,32		203 696,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 221,95		2 833,90	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	875 567,64	902 567,64	285 883,45	423 258,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00		137 374,60	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00		0,00	

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie "Le Mail" 12 COURS DES MARRONNIERS 42700 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Studio 1 personne	30,33
Studio 2 personnes	42,46

Repas principal	7,41
Repas du soir	3,15

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.042

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie "Les Marronniers" - VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 26 octobre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence Autonomie "Les Marronniers" à VILLARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 700,00	686 127,87	179 100,00	276 580,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 885,09		86 112,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 717,00		11 368,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-16 825,78		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	680 535,00	686 127,87	269 250,00	276 580,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 092,87		7 330,33	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie "Les Marronniers" 9 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 42390 VILLARS	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	28,22
Repas résidents	9,00
Repas dimanche résidents	8,00
Repas visiteurs	11,50

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

SAVS N°2019.DAF043

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ASSOCIATION ADEP
SA GLOBAL à ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Global de l'association Association ADEP à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	22 854,00	425 841,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 808,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 179,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	334 820,00	425 841,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	23 621,52	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	32 399,48	
	Reprise de résultat « excédentaire »	35 000,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

ASSOCIATION ADEP SA GLOBAL 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Dotation 2019 en euros
SAMSAH	334 820,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

ASSOCIATION ADEP SA GLOBAL 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en euros
SA GLOBAL	38,93

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

PH N°2019.DAF.044

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ASSOCIATION ADEP
FAM à ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 29 AVR. 2019
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Association ADEP FAM à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 664,00	1 785 380,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 303 242,52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 474,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 587 619,30	1 785 380,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 207,18	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 554,04	
	Reprise de résultat « excédentaire »	35 000,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 115 631,05 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

Association ADEP FAM 17 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
<u>Hébergement permanent</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	145,20	1 459 498,42
<u>Hébergement temporaire</u> Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	263,16	128 120,88

Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	169,98	1 587 619,30
--------------------------------------------------------------------------	--------	--------------

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.052

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC - ROCHE LA MOLIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier du 28 novembre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC à ROCHE LA MOLIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 708,00	800 084,62	147 557,40	198 295,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 443,21		29 878,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 933,41		20 860,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	798 084,62	800 084,62	197 295,40	198 295,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00		1 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC 11 RUE VICTOR HUGO 42230 ROCHE LA MOLIERE	Prix de journée 2019 en Euros
Studio 1 personne	24,18
Studio 2 personnes	36,85
Studio de dépannage	19,72
Repas	7,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

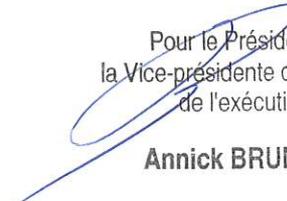
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif


Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2019.DAF.101

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
RECHERCHES ET FORMATIONS
LIFT à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **24 octobre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Recherches et Formations - LIFT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	2 593,62	44 762,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	38 380,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 788,97	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	41 262,71	44 762,71
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	3 500,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2019 en euros
SAVS	41 262,71

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros
SAVS	2,27

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **29 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.02

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Gens d'ici - SAINT ALBAN LES EAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Gens d'Ici à SAINT ALBAN LES EAUX sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Gens d'Ici 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 131 762,84
Forfait global Dépendance	348 060,23

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Gens d'Ici 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	47,16

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Gens d'Ici 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,58
GIR 3-4	11,79
GIR 5-6	5,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Les Gens d'Ici 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	217 811,31

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Gens d'Ici 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,29 €)	62,45

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.03

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD LE RIVAGE - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LE RIVAGE à ROANNE sont autorisés comme suit :

EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 607 049,17
Forfait global Dépendance	403 154,10

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	55,42

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	15,43
GIR 3-4	9,79
GIR 5-6	4,15

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	273 568,85

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 13,72 €)	69,14

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Le Président PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.04

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Le Val du Ternay - SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Val du Ternay à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE sont autorisés comme suit :

EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 519 156,43
Forfait global Dépendance	478 768,16

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	53,26

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,55
GIR 3-4	12,41
GIR 5-6	5,26

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	170 672,60

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,78 €)	70,04

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

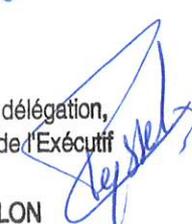
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.05

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD LA PRANIERE - LA FOUILLOUSE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LA PRANIERE à LA FOUILLOUSE sont autorisés comme suit :

EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 692 740,28
Forfait global Dépendance	475 531,73

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement permanent	57,58
Hébergement temporaire	62,58

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,49
GIR 3-4	11,10
GIR 5-6	4,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	329 703,67

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,37 €)	
Hébergement permanent	73,95
Hébergement temporaire	78,95

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.06

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Notre Dame - LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Notre Dame à LAY sont autorisés comme suit :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 656 982,75
Forfait global Dépendance	469 986,69

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	56,27

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,38
GIR 3-4	11,66
GIR 5-6	4,95

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	262 217,41

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : *Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :*

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,58 €)	72,85

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.08

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
USLD Centre Hospitalier de BONVERT - ROANNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR., 2019**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'USLD BONVERT à ROANNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 586 894,83	1 586 894,83
Dépendance	781 515,76	781 515,76

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

USLD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	49,93
Chambre 2 lits	48,67

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

USLD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	27,81
GIR 3-4	17,66
GIR 5-6	7,48

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2019 :

USLD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Montant 2019 en Euros
Montant dotation globale	521 888,42

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

USLD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 25,43)	
Chambre 1 lit	75,36
Chambre 2 lits	74,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

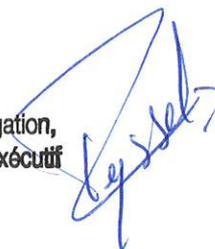
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.010

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019

Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat - SAINT CHAMOND

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays du Gier - Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat à SAINT CHAMOND sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	7 262 120,54
Forfait global Dépendance	2 341 122,32

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	53,14
Chambre 2 lits	51,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,91
GIR 3-4	12,00
GIR 5-6	5,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	1 481 035,39

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,93 €)	
Chambre 1 lit	70,07
Chambre 2 lits	68,07

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.011

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD - LE CHAMBON FEUGEROLLES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Georges Claudinon au CHAMBON FEUGEROLLES sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 349 035,88
Forfait global Dépendance	1 048 864,17

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	
Chambre 1 lit	56,70
Chambre 2 lits	52,47

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,38
GIR 3-4	11,67
GIR 5-6	4,95

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	714 431,39

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,07 €)	
Chambre 1 lit	73,77
Chambre 2 lits	69,54

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.012

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisés comme suit :

EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 522 254,67
Forfait global Dépendance	416 066,20

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	61,73

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,01
GIR 3-4	12,07
GIR 5-6	5,12

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	273 709,80

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,42 €)	78,15

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.013

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Centre Hospitalier Général EHPAD - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Général EHPAD à FIRMINY sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 024 454,16
Forfait global Dépendance	417 244,35

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	48,89

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,54
GIR 3-4	13,67
GIR 5-6	5,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	250 091,32

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 20,96 €)	69,85

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.014

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Pierre de la Bâtie - CHAMPDIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Pierre de la Bâtie à CHAMPDIEU sont autorisés comme suit :

EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	300 026,76
Forfait global Dépendance	91 278,98

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	52,21

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,59
GIR 3-4	12,43
GIR 5-6	5,27

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	58 660,17

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,73 €)	67,94

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 Avr. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.015

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "La Roseraie" à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisés comme suit :

EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 280 983,79
Forfait global Dépendance	324 047,08

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	59,39
Chambre 2 lits	56,39

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,54
GIR 3-4	11,76
GIR 5-6	4,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	201 852,22

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,52 €)	
Chambre 1 lit	74,91
Chambre 2 lits	71,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.016

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD La Sarrazinière – Accueil de Jour à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2013**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	61 200,90	61 200,90
Dépendance	38 747,21	38 747,21

ARTICLE 2 :

Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	22,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	33,09
GIR 3-4	21,00
GIR 5-6	8,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,96)	38,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.017

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Au fil de Soie - JONZIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Au fil de Soie à JONZIEUX sont autorisés comme suit :

EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	935 798,57
Forfait global Dépendance	271 677,83

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	52,44
Chambre 2 lits	48,44

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,87
GIR 3-4	11,34
GIR 5-6	4,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	139 055,66

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,46 €)	
Chambre 1 lit	66,90
Chambre 2 lits	62,90

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.018

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local EHPAD - BOEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local EHPAD de BOEN sont autorisés comme suit :

Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	2 786 813,07
Forfait global Dépendance	823 060,79

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement permanent	54,59
Cantou	55,72

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,19
GIR 3-4	11,54
GIR 5-6	4,90

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	569 884,07

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,32 €)	71,02
Hébergement permanent	70,91
Cantou	72,04

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président, Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.019

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Le Chasseur - SAINT GENEST LERPT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Chasseur à SAINT GENEST LERPT sont autorisés comme suit :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement HT	2 445 108,53
Forfait global Dépendance	666 434,39

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Prix de journée 2019 en Euros
MAPAD/CANTOU	63,93
Chambre 2 lits	53,72
EHPAD/FOYER	61,07

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,67
GIR 3-4	11,85
GIR 5-6	5,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	432 791,63

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,50 €)	
MAPAD/CANTOU	79,43
Chambre 2 lits	69,22
EHPAD/FOYER	76,57

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.020

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Centre Hospitalier Général USLD - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **01 janvier 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 Avr. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier Général à FIRMINY** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 536 681,24	1 536 681,24
Dépendance	779 958,89	779 958,89

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	48,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	26,35
GIR 3-4	16,72
GIR 5-6	7,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Montant 2019 en Euros
Montant dotation globale	409 158,65

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 26,01)	74,90

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.021

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hébergement Temporaire EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2014**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Dépendance de l'Hébergement Temporaire de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	35 974,37	35 974,37

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hébergement Temporaire EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	20,28
GIR 3-4	12,87
GIR 5-6	5,45

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.022

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD AURELIA - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD AURELIA à ROANNE sont autorisés comme suit :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 542 187,37
Forfait global Dépendance	458 441,37

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	53,80

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,32
GIR 3-4	10,99
GIR 5-6	4,66

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	311 832,52

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,14 €)	69,94

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF 023

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD AURELIA – ROANNE Accueil de Jour**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du _____ ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**Accueil de Jour de l'EHPAD AURELIA à ROANNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	56 079,71	56 079,71
Dépendance	18 559,51	18 559,51

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD AURELIA Accueil de Jour 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	35,55

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD AURELIA Accueil de Jour 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	14,98
GIR 3-4	9,51
GIR 5-6	4,03

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD AURELIA Accueil de Jour 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 12,93)	48,48

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

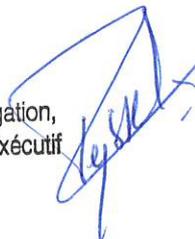
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 9120
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.024

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **15 décembre 2005**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 décembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier Universitaire Pavillon Yves Delomier à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	3 564 284,00	3 564 284,00
Dépendance	1 300 714,00	1 300 714,00

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

<p align="center">Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</p>	<p align="center">Prix de journée 2019 en Euros</p>
Hébergement	59,95

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

<p align="center">Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</p>	<p align="center">Tarifs 2019 en Euros</p>
GIR 1-2	22,78
GIR 3-4	14,46
GIR 5-6	6,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2019 :

<p align="center">Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</p>	<p align="center">Montant 2019 en Euros</p>
Montant dotation globale	915 059,42

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 22,90)	82,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
Florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.025

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD L'Etoile du Soir - SAINT JEAN SOLEYMIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD L'Etoile du Soir à SAINT JEAN SOLEYMIEUX sont autorisés comme suit :

EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 491 974,50
Forfait global Dépendance	474 565,55

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX	Prix de journée 2019 en Euros
Maison de retraite	51,00
Cantou	52,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,50
GIR 3-4	11,74
GIR 5-6	4,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	312 665,30

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,37 €)	
Maison de retraite	67,37
Cantou	69,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Carnot de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.027

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2014**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	53 466,26	53 466,26
Dépendance	26 736,68	26 736,68

ARTICLE 2 :

Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Accueil de jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	35,68

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Accueil de jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	25,51
GIR 3-4	16,20
GIR 5-6	6,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Accueil de jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,70)	55,38

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.028

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD BONVERT - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD BONVERT à ROANNE sont autorisés comme suit :

EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 093 194,21
Forfait global Dépendance	358 268,67

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement Tarif Moyen	47,74
Chambre 1 lit Pierrés 2	49,51
Chambre 1 lit Pierrés 3	50,34
Chambre 2 lits Pierrés 2 et 3	48,25
Hébergement temporaire	50,51

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	20,73
GIR 3-4	13,16
GIR 5-6	5,58

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	237 371,76

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 18,52 €)	
Chambre 1 lit Pierrés 2	68,03
Chambre 1 lit Pierrés 3	68,86
Chambre 2 lits Pierrés 2 et 3	66,77
Hébergement temporaire	69,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.030

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon - CHAZELLES SUR LYON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon à CHAZELLES SUR LYON sont autorisés comme suit :

Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 742 016,66
Forfait global Dépendance	563 883,50

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	50,46
Chambre 2 lits	49,36

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,06
GIR 3-4	11,46
GIR 5-6	4,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	374 973,49

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,13 €)	
Chambre 1 lit	66,59
Chambre 2 lits	65,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR 2019

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.032

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Terrasses - ANDREZIEUX BOUTHEON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 21 novembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. ,2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Terrasses à ANDREZIEUX BOUTHEON sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 878 413,02
Forfait global Dépendance	533 005,92

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement permanent	56,42
Cantou	57,55
Hébergement temporaire	57,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,84
GIR 3-4	11,32
GIR 5-6	4,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	353 876,41

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,32 €)	
Hébergement permanent	72,74
Cantou	73,87
Hébergement temporaire	73,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.033

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon - CHAZELLES SUR LYON – ACCUEIL DE JOUR**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de l'EHPAD de CHAZELLES SUR LYON sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	46 919,13	46 919,13
Dépendance	14 700,91	14 700,91

ARTICLE 2 :

Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Accueil de Jour EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	30,35

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	13,85
GIR 3-4	8,79
GIR 5-6	3,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local EHPAD Chazelles sur Lyon 5 RUE DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 9,51)	39,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.034

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Gens d'Ici - SAINT ALBAN LES EAUX – Accueil de Jour**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de l'EHPAD Les Gens d'Ici à SAINT ALBAN LES EAUX sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	48 042,94	48 042,94
Dépendance	20 383,19	20 383,19

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Gens d'Ici ACCUEIL DE JOUR 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	35,53

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Gens d'Ici ACCUEIL DE JOUR 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,64
GIR 3-4	11,83
GIR 5-6	5,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Gens d'Ici ACCUEIL DE JOUR 27 RUE ETIENNE THINON 42370 SAINT ALBAN LES EAUX	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,08)	50,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.035

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence autonomie "Le Lac" - MACLAS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 20 décembre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence autonomie "Le Lac" à MACLAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 990,00	698 276,70	126 350,00	253 923,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 775,00		119 199,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 511,70		8 374,30	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	674 917,92	698 276,70	224 427,34	253 923,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		9 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	23 359,08		20 495,96	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence autonomie "Le Lac" ROUTE DE VERANNE 42520 MACLAS	Prix de journée 2019 en Euros
Studio 1 personne	25,43
Studio 1 personne avec balcon	26,49
Studio couple	38,92
Studio couple avec balcon	40,49
Repas	9,05

Les tarifs Hébergement de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.037

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie Les Tamaris - POUILLY SOUS CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **28 novembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence Autonomie Les Tamaris à POUILLY SOUS CHARLIEU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement			
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 317,64	735 503,76	134 928,00	288 314,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 256,98		129 395,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 929,14		23 991,17	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	660 844,76	735 503,76	259 304,17	288 314,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 909,00		15 260,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 750,00		13 750,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie Les Tamaris 51 RUE DES TAMARIS 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	Prix de journée 2019 en Euros
Studio 1 personne	21,18
Studio 2 personnes	28,14
Studio meublé 1 personne	25,62
Studio meublé 2 personnes	29,64
Studio amélioré 1 personne	36,48
Repas	7,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2019.DAF.041

FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE

ANGELUS MECS PLACEMENT EXTERNALISE STUDIOS PARENTAUX à SAINT ETIENNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2018**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises en date du **22 février 2019**,
- VU la réponse du Président de l'association en date du **4 mars 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE - ANGELUS - à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

MECS L'ANGELUS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	175 268,71	1 954 111,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 498 393,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 448,70	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 823 856,14	1 954 111,39
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaissables	20 255,25	
	Reprise de résultat « excédentaire »	110 000,00	

PLACEMENT EXTERNALISE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 688,36	265 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 421,23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 890,41	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 000,00	265 000,00

STUDIOS PARENTAUX

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 203,09	75 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 172,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 624,57	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	75 000,00	75 000,00

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE ANGELUS 1 RUE DU DR PAUL MICHELON 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
<u>MECS</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	158,78	1 823 856,14
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	187,74	1 823 856,14
<u>PLACEMENT EXTERNALISE</u> Hébergement	50,00	265 000,00
<u>STUDIOS PARENTAUX</u> Hébergement	108,07	75 000,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié
ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

SAVS N°2019.DAF.045

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
APF FRANCE HANDICAP
APF FRANCE HANDICAP – SAMSAH ET SAVS à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le Département de la Loire ; l'Agence Régionale de Santé et l'Association de Paralysés de France – France Handicap le 30 septembre 2016,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH et du SAVS de l'association APF FRANCE HANDICAP à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	51 718,57	762 153,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 513,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 921,34	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	760 562,76	762 153,56
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	1 590,80	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

APF FRANCE HANDICAP 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2019 en euros
SAMSAH & SAVS	760 562,76

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

APF FRANCE HANDICAP 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros
SAMSAH	26,89
SAVS	14,52

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.46

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Hirondelles - COUTOUVRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Hirondelles à COUTOUVRE sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	973 369,92
Forfait global Dépendance	321 924,24

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	49,87
Chambre 2 lits	48,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,04
GIR 3-4	11,45
GIR 5-6	4,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	211 408,52

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,50 €)	
Chambre 1 lit	66,37
Chambre 2 lits	65,37

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.48

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Floralties - MONTAGNY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Florallies à MONTAGNY sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Florallies RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	900 507,34
Forfait global Dépendance	287 437,69

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Florallies RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	53,16
Chambre 2 lits	51,32

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Florallies RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,34
GIR 3-4	11,64
GIR 5-6	4,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Les Floralties RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	179 863,94

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Floralties RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,61 €)	
Chambre 1 lit	69,77
Chambre 2 lits	67.93

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Jérémie BIALAS

Chargé d'analyse financière

Tél : 04 77 49 91 21

Fax : 04 77 49 91 19

jeremie.bialas@loire.fr

PA N°2019.DAF.49

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Mellet Mandard - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Mellet Mandard à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisés comme suit :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 496 747,56
Forfait global Dépendance	508 969,82

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	52,38
Chambre 2 lits	49,38

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,36
GIR 3-4	11,65
GIR 5-6	4,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	349 069,42

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,28 €)	
Chambre 1 lit	69,66
Chambre 2 lits	66,66

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2019.DAF.50

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
LE COLOMBIER à SAINT GERMAIN LAVAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 30 AVR. 2019,
- VU le rapport définitif de tarification en date du _____,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Le Colombier -COLOMBIER à SAINT GERMAIN LAVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	20 938,00	454 929,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 249,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 742,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445 044,00	454 929,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	9 885,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

LE COLOMBIER COLOMBIER 44 place de l'Europe 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Dotation 2019 en euros
SAVS	445 044,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

LE COLOMBIER 44 place de l'Europe 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Prix de journée 2019 en euros
SAVS	18,02

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

SAVS N°2019.DAF.51

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
SAMSAH ALLP à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 octobre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'association ALLP à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	1 363,00	37 269,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 333,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 573,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37 269,00	37 269,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2019 en euros
SAMSAH	37 269,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros
SAMSAH	14,37

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Jérémie BIALAS

Chargé d'analyse financière

Tél : 04 77 49 91 21

Fax : 04 77 49 91 19

jeremie.bialas@loire.fr

PA N°2019.DAF.53

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD LES GENETS D'OR - SAINT GENEST MALIFAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LES GENETS D'OR à SAINT GENEST MALIFAUX sont autorisés comme suit :

EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 465 229,85
Forfait global Dépendance	469 171,76

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	51,24

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,62
GIR 3-4	11,82
GIR 5-6	5,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUZ	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	290 224,03

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUZ	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,45 €)	67,69

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.54

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - MARLHES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS à MARLHES sont autorisés comme suit :

EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 708 032,97
Forfait global Dépendance	478 472,22

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES	Prix de journée 2019 en Euros
EHPAD	54,73
PHV	82,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,16
GIR 3-4	12,16
GIR 5-6	5,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	269 776,48

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,63 €)	
EHPAD	71,36
PHV	99,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.55

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Jean Montellier - BUSSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Jean Montellier à BUSSIERES sont autorisés comme suit :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 500 803,38
Forfait global Dépendance	523 053,96

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	48,78
Chambre 2 lits	46,78

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,49
GIR 3-4	12,37
GIR 5-6	5,25

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	306 341,56

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,87 €)	
Chambre 1 lit	65,65
Chambre 2 lits	63,65

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 21
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.56

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD du RIEU PARENT - NOIRETABLE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du RIEU PARENT à NOIRETABLE sont autorisés comme suit :

EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 327 898,80
Forfait global Dépendance	422 816,89

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	53,27

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,94
GIR 3-4	12,02
GIR 5-6	5,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	202 638,30

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,00 €)	70,27

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.57

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD du Pays de Belmont - BELMONT DE LA LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Pays de Belmont à BELMONT DE LA LOIRE sont autorisés comme suit :

EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	2 542 995,00
Forfait global Dépendance	689 543,28

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE	Prix de journée 2019 en Euros
Sainte Anne à BELMONT	57,20
L'Oasis à LA GRESLE	58,64

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	16,94
GIR 3-4	10,75
GIR 5-6	4,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	319 041,15

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,74 €)	
Sainte Anne à BELMONT	72,94
L'Oasis à LA GRESLE	74,38

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.058

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD La Sarrazinière - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Sarrazinière à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	2 947 451,54
Forfait global Dépendance	838 602,05

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	57,80

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,00
GIR 3-4	13,33
GIR 5-6	5,65

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	545 689,68

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,37 €)	75,17

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.60

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Le Fil d'Or - PANISSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 mars 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Fil d'Or à PANISSIERES sont autorisés comme suit :

EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 841 825,88
Forfait global Dépendance	529 984,34

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES	Prix de journée 2019 en Euros
EHPAD	54,53
Unité protégée	56,53

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,99
GIR 3-4	11,42
GIR 5-6	4,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	317 031,05

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,17 €)	
EHPAD	70,70
Unité protégée	72,70

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2019.DAF.061-

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE
LES MARMOUSETS à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier du 19 octobre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE -LES MARMOUSETS à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

MECS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 927,51	1 427 269,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 056 958,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 382,90	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 399 303,00	1 427 269,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 966,40	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

PLACEMENT EXTERNALISE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 280,82	164 250,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 595,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 374,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	164 250,00	164 250,00

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE LES MARMOUSETS 2 RUE FERDINAND GAMBON 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
<u>MECS</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	137,88	1 399 303,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	148,29	1 399 303,00
<u>PLACEMENT EXTERNALISE</u> Hébergement	50,00	164 250,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.65

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence La Buissonnière EHPAD - LA TALAUDIÈRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 16 novembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD de la **Résidence La Buissonnière à LA TALAUDIÈRE** sont autorisés comme suit :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	2 151 733,04
Forfait global Dépendance	571 531,33

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Prix de journée 2019 en Euros
Maison de retraite	56,14
CANTOU	62,39

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,21
GIR 3-4	12,19
GIR 5-6	5,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	354 155,15

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,73 €)	
Maison de retraite	71,87
CANTOU	78,12

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.66

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence La Buissonnière EHPAD - LA TALAUDIÈRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **16 novembre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'hébergement temporaire de la Résidence La Buissonnière à LA TALAUDIÈRE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	138 972,12	138 972,12
Dépendance	25 697,16	25 697,16

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement temporaire est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement temporaire	51,70

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	10,15
GIR 3-4	6,44
GIR 5-6	2,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 9,92)	61,62

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.67

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
hôpital local de Pélussin - PELUSSIN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'hôpital local de Pélussin à PELUSSIN sont autorisés comme suit :

hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 364 657,39
Forfait global Dépendance	465 559,23

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	47,80

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,33
GIR 3-4	12,27
GIR 5-6	5,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	307 135,20

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,81 €)	64,56

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.68

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées - RIVE DE GIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées à RIVE DE GIER sont autorisés comme suit :

EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 938 694,44
Forfait global Dépendance	497 653,37

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER	Prix de journée 2019 en Euros
EHPAD	59,28 €
CANTOU	61,66 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,68
GIR 3-4	11,22
GIR 5-6	4,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	313 990,91

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,32 €)	
EHPAD	74,60
CANTOU	76,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.69

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD SAINT PAUL - SAINT-ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 15 juillet 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD SAINT PAUL à SAINT-ETIENNE sont autorisés comme suit :

EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 810 777,03
Forfait global Dépendance	1 098 221,44

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
EHPAD	52,74
CANTOU	61,96

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,63
GIR 3-4	11,82
GIR 5-6	5,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	707 289,88

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,15 €)	
EHPAD	68,89
CANTOU	78,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.70

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD LE PAYS D'URFE - SAINT JUST EN CHEVALET**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. ,2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LE PAYS D'URFE à SAINT JUST EN CHEVALET sont autorisés comme suit :

EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 748 416,35
Forfait global Dépendance	501 364,89

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	53,44

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	319 642,06

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,41 €)	68,85

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.71

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Saint Louis - SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Louis à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU sont autorisés comme suit :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 817 589,45
Forfait global Dépendance	527 913,96

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement permanent	57,53
Hébergement temporaire	59,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,70
GIR 3-4	11,24
GIR 5-6	4,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	318 113,76

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,31 €)	
Hébergement permanent	74,84
Hébergement temporaire	76,31

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.72

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 décembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance du **CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF** sont autorisés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	849 886,86
Forfait global Dépendance	231 224,50

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	55,21
Chambre 2 lits	48,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,23
GIR 3-4	11,57
GIR 5-6	4,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	104 172,44

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,40 €)	
Chambre 1 lit	69,61
Chambre 2 lits	62,41

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président, Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.73

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Jacinthes - VIOLAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 26 octobre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Jacinthes à VIOLAY sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 047 345,42
Forfait global Dépendance	296 295,64

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	52,83

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,80
GIR 3-4	11,30
GIR 5-6	4,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	111 323,72

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,68 €)	68,51

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.075

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local Maurice André USLD - SAINT GALMIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local Maurice André USLD à SAINT GALMIER sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 357 593,03	1 357 593,03
Dépendance	511 384,73	511 384,72

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	56,70

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	25,55
GIR 3-4	16,21
GIR 5-6	6,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Montant 2019 en Euros
Montant dotation globale	274 490,95

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est

pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 23,23)	79,78

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.076

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local Maurice André EHPAD - SAINT GALMIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local Maurice André EHPAD à SAINT GALMIER sont autorisés comme suit :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	4 156 225,29
Forfait global Dépendance	1 212 839,29

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	56,70
Chambre 2 lits	51,95
Cantou Chambre 1 lit	64,00
Cantou Chambre 2 lits	58,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,87
GIR 3-4	11,34
GIR 5-6	4,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	822 678,78

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,51 €)	72,19
Chambre 1 lit	73,21
Chambre 2 lits	68,46
Cantou Chambre 1 lit	80,51
Cantou Chambre 2 lits	75,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.77

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Accueil de jour AIMV - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **25 octobre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'accueil de jour AIMV à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 234,42	51 556,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 322,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 556,80	51 556,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Accueil de jour AIMV 30 rue de la résistance BP 151 42004 SAINT ETIENNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	40,77
GIR 3-4	25,88
GIR 5-6	10,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.078

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD La Tour des Cèdres - SAINT SAUVEUR EN RUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Tour des Cèdres à SAINT SAUVEUR EN RUE sont autorisés comme suit :

EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 374 632,73
Forfait global Dépendance	404 621,38

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	58,24

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	23,04
GIR 3-4	14,62
GIR 5-6	6,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	182 954,29

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,28 €)	75,52

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.079

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Saint Louis - SAINT HEAND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Louis à SAINT HEAND sont autorisés comme suit :

EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOILLIER 42570 SAINT HEAND	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 942 643,93
Forfait global Dépendance	626 851,89

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOILLIER 42570 SAINT HEAND	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	52,84
Chambre normale	51,95
Chambre rénovée	57,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOILLIER 42570 SAINT HEAND	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	20,18
GIR 3-4	12,80
GIR 5-6	5,43

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THOLLIER 42570 SAINT HEAND	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	411 349,58

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THOLLIER 42570 SAINT HEAND	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,26 €)	70,10
Chambre normale	69,21
Chambre rénovée	74,27

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.080

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD La Providence - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2018-2022 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Providence à LE COTEAU sont autorisés comme suit :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 856 418,00
Forfait global Dépendance	989 540,62

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	57,78
Chambre 2 lits	54,11
PHV	80,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,41
GIR 3-4	11,69
GIR 5-6	4,96

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	562 798,30

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,69 €)	
Chambre 1 lit	73,47 €
Chambre 2 lits	69,80 €
PHV	96,58 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.081

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Saint Germain Laval - SAINT GERMAIN LAVAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Germain Laval à SAINT GERMAIN LAVAL sont autorisés comme suit :

EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 271 508,64
Forfait global Dépendance	383 627,58

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	56,68
Chambre 1 lit	57,74
Chambre 2 lits	54,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,46
GIR 3-4	11,71
GIR 5-6	4,97

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	266 203,82

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,06 €)	73,74
Chambre 1 lit	74,80
Chambre 2 lits	71,92

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président ou le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.082

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD La Renaudière - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Renaudière à SAINT CHAMOND sont autorisés comme suit :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 976 624,62
Forfait global Dépendance	526 838,50

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	55,36
Cantou	60,36
Studio	56,36

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	16,88
GIR 3-4	10,71
GIR 5-6	4,54

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	352 332,91

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	70,87
Cantou	75,87
Studio	71,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.083

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Accueil de Jour La Renaudière - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR., 2019**

- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'ACCUEIL DE JOUR de La Renaudière à SAINT CHAMOND** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	71 546,29	71 542,74
Dépendance	28 831,45	28 831,45

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	32,05

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,76
GIR 3-4	12,54
GIR 5-6	5,32

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} mai 2019 :

EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,27)	45,33

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.84

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre - SAINT MARTIN LA SAUVETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 2 janvier 2019,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre à SAINT MARTIN LA SAUVETE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	46 255,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 255,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 255,00	46 255,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre Le Bourg 42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	11,31
GIR 3-4	7,18
Ticket modérateur dépendance	1,25

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.85

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Saint Joseph - SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT sont autorisés comme suit :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	513 882,88
Forfait global Dépendance	147 356,71

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	53,28

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,78
GIR 3-4	11,28
GIR 5-6	4,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	94 150,15

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,70 €)	68,98

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2019.DAF.086

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
CROIX ROUGE
FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 31 octobre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l' Croix Rouge - FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 094,01	2 456 805,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 220,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 490,66	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 468,24	2 456 805,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 337,34	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 219 337,34 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

Croix Rouge FAM ST EXUPERY 52 RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT ROUTE DE LA VALLA EN GIER 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,54	2 237 468,24
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	137,76	2 237 468,24

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2019.DAF.087

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR)
ASSOCIATION LA ROCHE - FOYER DE VIE à SAINT MARCEL DE FELINES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Association de La Roche (ALR) - Foyer de Vie à SAINT MARCEL DE FELINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 150,00	1 604 334,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 758,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 426,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 375 392,32	1 604 334,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 467,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	114 474,68	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 105 000 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

Association La Roche (ALR) Foyer de Vie	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Chambres simples Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	114,32	1 375 392,32
Studios Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	117,32	1 375 392,32
Appartements Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	120,32	1 375 392,32
Chambres simples départements décomptant les journées d'absence au réel	140,32	1 375 392,32

Studios départements décomptant les journées d'absence au réel	143,32	1 375 392,32
Appartements départements décomptant les journées d'absence au réel	146,32	1 375 392,32

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.088

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Le Bel Automne - REGNY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 septembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Bel Automne à REGNY sont autorisés comme suit :

EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 410 289,54
Forfait global Dépendance	479 960,84

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	48,49

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,77
GIR 3-4	11,91
GIR 5-6	5,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	299 756,44

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,08 €)	65,57

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.089

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Le Cloître - SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 1^{er} juillet 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Cloître à SAINT SYMPHORIEN DE LAY sont autorisés comme suit :

EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 451 709,20
Forfait global Dépendance	465 927,84

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	48,40

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,98
GIR 3-4	12,04
GIR 5-6	5,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	268 374,44

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,64 €)	64,04

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

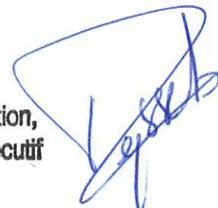
ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif



Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.090

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Maison d'Accueil - SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 22 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. ,2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Maison d'Accueil à SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex sont autorisés comme suit :

EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 338 724,55
Forfait global Dépendance	400 235,40

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	55,30

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,77
GIR 3-4	11,92
GIR 5-6	5,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	274 442,54

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,53 €)	71,83

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président, **Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif**

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.091

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local - EHPAD - SAINT BONNET LE CHATEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 16 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - EHPAD à SAINT BONNET LE CHATEAU sont autorisés comme suit :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 397 753,23
Forfait global Dépendance	418 167,61

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	49,55
Chambre 2 lits	45,52
CANTOU	53,59

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,20
GIR 3-4	10,92
GIR 5-6	4,63

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	278 941,17

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,77 €)	
Chambre 1 lit	64,32
Chambre 2 lits	60,29
CANTOU	68,36

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.092

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local - USLD - SAINT BONNET LE CHATEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **16 octobre 2016**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 octobre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l' **Hôpital Local - USLD à SAINT BONNET LE CHATEAU** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	527 086,26	527 086,26
Dépendance	233 068,65	233 068,65

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	48,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,80
GIR 3-4	13,83
GIR 5-6	5,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local - USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Montant 2019 en Euros
Montant dotation globale	162 792,37

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local -USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 21,07)	69,96

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.093

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD d'Usson en forez - USSON EN FOREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD d'Usson en forez à **USSON EN FOREZ** sont autorisés comme suit :

EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 413 453,43
Forfait global Dépendance	440 331,31

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	52,82

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	20,24
GIR 3-4	12,85
GIR 5-6	5,45

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	227 423,44

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,61 €)	69,43

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.095

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidences Autonomie du CCAS de la ville de Saint Etienne**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 1^{er} avril 2015,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement de **l'ensemble des Résidences Autonomie gérées par le CCAS de la ville de Saint Etienne** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	5 133 056,61	5 133 056,61

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement des **Résidences Autonomie** sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidences autonomie CCAS 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Studio <i>Résidence « Les Camélias » Résidence « La Rivière »</i>	25,77
Studio <i>Résidence « La Terrasse »</i>	22,41
Studio + <i>Résidence « Chavanelle »</i>	30,26
Studio + <i>Résidence « les Camélias »</i>	30,79
Studio dépannage <i>Résidence « les Camélias »</i>	36,95
Studio couple <i>Résidence « Les Camélias » Résidence « La Rivière »</i>	36,17
Studio couple <i>Résidence « Chavanelle »</i>	35,03
Studio couple <i>Résidence « La Terrasse »</i>	31,88

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2019.DAF.096

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD du Centre Hospitalier du Forez - MONTBRISON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez à MONTBRISON sont autorisés comme suit :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	6 106 482,74
Forfait global Dépendance	2 059 124,08

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2019 en Euros
CH MONTBRISON	
Chambre 1 lit	51,70
Chambre 2 lits	47,00
CANTOU	53,70
CH FEURS	
Chambre 1 lit	54,80
Chambre 2 lits	49,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	17,87
GIR 3-4	11,34
GIR 5-6	4,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	1 421 692,39

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,86 €)	
CH MONTBRISON	
Chambre 1 lit	68,56
Chambre 2 lits	63,86
CANTOU	70,56
CH FEURS	
Chambre 1 lit	71,66
Chambre 2 lits	66,70

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2019.DAF.097

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD du Centre Hospitalier du Forez - Accueil de Jour CARPE DIEM**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance **l'Accueil de Jour CARPE DIEM du Centre Hospitalier du Forez** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	31 089,38	31 089,38
Dépendance	17 831,90	17 831,90

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	30,84

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	26,36
GIR 3-4	16,73
GIR 5-6	7,10

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019:

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 17,69)	48,53

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 :

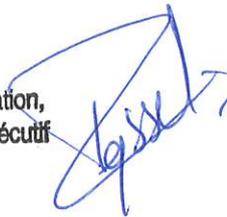
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif**

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.098

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD MRL - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 29 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD MRL à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisés comme suit :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	8 499 266,08
Forfait global Dépendance	2 844 347,14

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	54,56
Chambre simple	53,99
Chambre double	51,23
CANTOU	59,62
Hébergement temporaire	65,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	20,43
GIR 3-4	12,96
GIR 5-6	5,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	1 759 056,20

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 18,33 €)	72,89
Chambre simple	72,32
Chambre double	69,56
CANTOU	77,95
Hébergement temporaire	84,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.099

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Accueil de Jour MRL - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **29 décembre 2015**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'accueil de jour de la MRL à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	82 709,85	82 709,85
Dépendance	38 601,20	38 601,20

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	33,08

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	26,91
GIR 3-4	17,08
GIR 5-6	7,25

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,44)	48,52

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2019.DAF.100

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)
UZORE - FOYER DE VIE à SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la MRL- UZORE - FOYER DE VIE à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	939 581,53	2 447 295,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 319 068,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 645,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 434 561,24	2 447 295,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 734,36	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

MR départementale de La Loire UZORE - FOYER DE VIE 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	111,74	2 434 561,24
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	115,91	2 434 561,24

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » de l'accueil de jour est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

MRL UZORE – accueil de jour 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Accueil de jour	53,70	5 894,75

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,


Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2019.DAF.102

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD NEULISE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD DE NEULISE sont autorisés comme suit :

EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 503 444,64
Forfait global Dépendance	494 766,56

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	49,68

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	20,64
GIR 3-4	13,10
GIR 5-6	5,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	323 967,30

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,33 €)	66,01

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2019.DAF.103

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local - Accueil de jour - SAINT JUST LA PENDUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2015**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **6 novembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'accueil de jour de l'hôpital de jour à SAINT JUST LA PENDUE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	75 812,14	75 812,14
Dépendance	34 981,32	34 981,32

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local – Accueil de jour 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	32,96

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local – Accueil de jour 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	25,26
GIR 3-4	16,03
GIR 5-6	6,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,21 €)	48,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 :

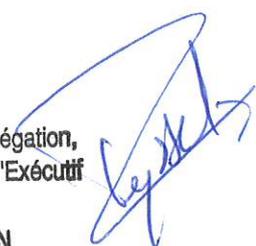
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Cyrille VEDEL

Chargé d'analyse financière

Tél : 04 77 49 91 56

Fax : 04 77 49 91 19

cyrille.vedel@loire.fr

PA N°2019.DAF.104

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Quiétude - RIORGES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Quiétude à RIORGES sont autorisés comme suit :

EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 467 789,08
Forfait global Dépendance	467 582,38

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	52,42

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,24
GIR 3-4	11,57
GIR 5-6	4,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	320 176,95

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,68 €)	69,10

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2019.DAF.105

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

SAVS ADHAMA à BUSSIERES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 7 novembre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association ADHAMA à BUSSIÈRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	13 283,25	244 329,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 319,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 727,11	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 864,57	244 329,57
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	2 465,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

ADHAMA ADHAMA Rue Antoine Dupuy 42029 BUSSIÈRES	Dotation 2019 en euros
SAVS	241 864,57

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

ADHAMA ADHAMA Rue Antoine Dupuy 42029 BUSSIERES	Prix de journée 2019 en euros
SAVS	26,58

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.107

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie L'Astrée - BOEN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 30 AVR. 2019
- VU le rapport définitif de tarification en date du _____,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence Autonomie L'Astrée à BOEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 114,45	611 250,19	108 686,00	286 749,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 365,67		139 837,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 770,07		38 225,93	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	536 713,79	611 250,19	158 324,81	286 749,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 631,29		128 425,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	30 905,11		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie L'Astrée RUE JEAN BAPTISTE DAVID 42019 BOEN	Prix de journée 2019 en Euros
Studio F1	22,40
Studio F1 bis	27,10
Repas	8,00

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2019.DAF.108

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
APF FRANCE HANDICAP
SERVICE ACCUEIL DE JOUR à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 (du 1^{er} mai au 31 décembre 2019), les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'APF FRANCE HANDICAP - Service Accueil de Jour à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000,00	76 333,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 360,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 972,67	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	76 333,33	76 333,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

APF FRANCE HANDICAP Service Accueil de Jour 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros (de Mai à Décembre)
Prix de journée	54,25	76 333,33

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.109

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence autonomie La Jacoline - SURY LE COMTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **21 décembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence autonomie La Jacoline à SURY LE COMTAL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 430,00	735 116,85	143 120,00	228 352,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 778,00		74 099,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 067,00		11 133,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-3 841,85		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	735 116,85	735 116,85	228 352,00	228 352,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence autonomie La Jacoline 16 CHEMIN DES PETITES SAGNES 42450 SURY LE COMTAL	Prix de journée 2019 en Euros
Studio	26,08
Studio majoration couples	28,55
Repas	8,31

Les tarifs hébergement de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.111

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Bruneaux - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Bruneaux à FIRMINY sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 462 068,62
Forfait global Dépendance	468 365,02

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre double	43,73
Petite Chambre	49,04
Grande Chambre	54,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	19,80
GIR 3-4	12,57
GIR 5-6	5,33

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	301 377,33

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,94 €)	
Chambre double	60,67
Petite Chambre	65,98
Grande Chambre	71,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.112

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth USLD - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2013**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **5 avril 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la partie USLD du **Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	622 348,60	622 348,60
Dépendance	228 133,04	228 133,04

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	56,78
Chambre 2 lits	53,78

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,24
GIR 3-4	13,48
GIR 5-6	5,72

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2019 en Euros
Montant dotation globale	155 705,76

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 20,68)	
Chambre 1 lit	77,46
Chambre 2 lits	74,46

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Jérémy BIALAS

Chargé d'analyse financière

Tél : 04 77 49 91 21

Fax : 04 77 49 91 19

jeremie.bialas@loire.fr

PA N°2019.DAF.113

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth EHPAD - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de la partie EHPAD du **Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth à SAINT ETIENNE** sont autorisés comme suit :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 013 360,19
Forfait global Dépendance	290 643,98

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Chambre 1 lit	56,78
Chambre 2 lits	53.78

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,96
GIR 3-4	12,03
GIR 5-6	5,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	193 057,68

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Centre de Long Séjour Sainte Elisabeth 61 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,43 €)	
Chambre 1 lit	73,21
Chambre 2 lits	70,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.115

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Petite Unité de Vie (PUV) "Les Petites Bruyères" - ROZIER EN DONZY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 janvier 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR., 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la PUV "Les Petites Bruyères" à ROZIER EN DONZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 263,67	353 276,10	1 391,23	109 085,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 077,43		107 694,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 935,00		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 276,10	353 276,10	109 085,23	109 085,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 :

Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement et accompagnement à la vie sociale	
Chambre 1 lit	48,96
Chambre 2 lits	45,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	25,65
GIR 3-4	16,28

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,72)	
Chambre 1 lit	62,68
Chambre 2 lits	59,48

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2019.DAF.116

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN - SAINT JUST LA PENDUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN à SAINT JUST LA PENDUE sont autorisés comme suit :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Masse Budgétaire 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 515 511,45
Forfait global Dépendance	451 975,82

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	51,15

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus est calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	18,05
GIR 3-4	11,46
GIR 5-6	4,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	269 318,12

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,52 €)	66,67

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.117

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Petite Unité de Vie Chantepierre - SAINT MARCEL DE FELINES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 janvier 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. , 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la Petite Unité de Vie Chantepierre à SAINT MARCEL DE FELINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 251,77	391 512,84	3 249,23	125 651,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 393,07		122 402,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 868,00		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 843,84	391 512,84	104 211,23	125 651,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 369,00		1 440,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		20 000,00	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement et Accompagnement à la Vie Sociale	48,79

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	25,57
GIR 3-4	16,24

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 12,00)	56,12

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

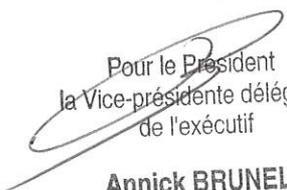
ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,


Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.118

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Petite Unité de Vie (PUV) "Le Colombier" - SAIL SOUS COUZAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **18 janvier 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la PUV "Le Colombier" à SAIL SOUS COUZAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 100,00	131 449,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 349,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	127 876,69	131 449,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 572,31	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

PUV "Le Colombier" 2 Rue rive du Lignon Marancey 42890 SAIL SOUS COUZAN	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	25,05
GIR 3-4	15,90
Ticket modérateur « Dépendance »	1,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.119

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Accueil de Jour "Le Séquoïa" - USSON EN FOREZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 janvier 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'Accueil de Jour "Le Séquoïa" à USSON EN FOREZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 154,40	33 160,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 006,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	33 160,40	33 160,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Accueil de Jour "Le Séquoïa" 5 Place de l'Eglise 42550 USSON EN FOREZ	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	23,53
GIR 3-4	14,93
GIR 5-6	6,34

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.120

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
RESIDENCE PLENITUDE – Hébergement Temporaire - MONTROND LES BAINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 janvier 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'hébergement temporaire de la RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000,00	413 255,73	11 350,00	82 362,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 127,92		71 012,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 127,81		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	347 878,44	413 255,73	80 648,28	82 362,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 020,50		1 713,72	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 356,79		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	54,39

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,81
GIR 3-4	13,83
GIR 5-6	5,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,25)	67,64

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.122

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Maison de La Forêt - PERREUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 1^{er} octobre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX	Montant TTC 2019 en Euros
Forfait Dépendance	189 371,32

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,16 €)	69,14

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Maison de La Forêt à PERREUX sont autorisés comme suit :

EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX	Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	952 037,95
Forfait global Dépendance	286 155,28

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Hébergement	52,98

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	19,31
GIR 3-4	12,25
GIR 5-6	5,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.123

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement Permanent à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 12 octobre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Stéphane Hessel à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement Permanent 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	2 052 078,52
Forfait global Dépendance	578 262,39

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement Permanent 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Hébergement	61,76

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement Permanent 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	21,09
GIR 3-4	13,38
GIR 5-6	5,68

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement Permanent 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2019 en Euros
Forfait Dépendance	372 195,77

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Stéphane Hessel 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,57 €)	79,33

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.124

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement Temporaire à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **12 octobre 2015**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'Hébergement Temporaire de l'EHPAD Stéphane Hessel à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	135 279,44	135 279,42
Dépendance	43 508,65	43 508,65

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement Temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	65,70

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement Temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	37,86
GIR 3-4	24,02
GIR 5-6	10,19

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement Temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 22,05)	87,75

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr

PH N°2019.DAF.129

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
FAM CHATEAU D'AIX à MONTROND LES BAINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de la Santé et l'association Château d'Aix,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 31 octobre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'association Le Château d'Aix à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 865,63	1 200 970,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 969,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 135,23	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 130 690,07 €	1 200 970,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 280,16	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 70 280,16 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019.

Château d'aix FAM Château d'AIX CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en euros
Charges brutes	1 005 773,82
Recettes en atténuation	70 280,16
Produit de tarification	935 493,66

Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	156,80
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	163,29

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 70 280,16 €.

HT Château d'AIX CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2018 en euros
Charges brutes	95 803,12
Produit de tarification	95 803,12
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	152,55

Accueil Jour Château d'Aix CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en euros
Charges brutes	99 393,29
Produit de tarification	99 393,29
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	95,57

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,


Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.130

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence autonomie "La Récamière" - LA RICAMARIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année «Année», présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **5 novembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la Résidence autonomie "La Récamière" à LA RICAMARIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 530,00	914 581,89	144 920,00	314 423,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 157,89		125 730,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 894,00		36 612,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	10 000,00		7 161,83	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	805 220,70	914 581,89	210 308,85	314 423,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 836,59		104 114,98	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 524,60		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence autonomie "La Récamière" AVENUE MAURICE THOREZ 42150 LA RICAMARIE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	
Studio dans l'extension (sans terrasse)	30,38
Studio 4 ^{ème} étage	30,98
Studio 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage	32,73
Studio RDC et 3 ^{ème} étage	31,69
Appartement couple	47,90
Restauration	
Repas midi	8,45
Repas soir	4,00

Une majoration égale à 25% du tarif sera appliquée dès lors qu'un couple occupera un appartement.

Les tarifs Hébergement de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.131

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Notre Maison - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Notre Maison à ROANNE sont autorisés comme suit :

EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE	Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 015 976,47
Forfait global Dépendance	315 985,83

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Chambre 1 lit 16 m ²	46,78
Chambre 1 lit 22 m ²	49,53
Chambre 2 lits	43,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	17,40
GIR 3-4	11,04
GIR 5-6	4,69

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE	Montant TTC 2019 en Euros
Forfait Dépendance	208 050,08

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,62 €)	60,95
Chambre 1 lit 16 m ²	61,40
Chambre 1 lit 22 m ²	64,15
Chambre 2 lits	58,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président, Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2019.DAF.132

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD MARIE ROMIER - LA TALAUDIÈRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD MARIE ROMIER à LA TALAUDIÈRE sont autorisés comme suit :

EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE	Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	2 102 675,80
Forfait global Dépendance	612 000,79

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement permanent	56,59
Hébergement temporaire	59,89
CANTOU	59,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	20,52
GIR 3-4	13,02
GIR 5-6	5,53

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE	Montant TTC 2019 en Euros
Forfait Dépendance	391 709,84

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,49 €)	74,63
Hébergement permanent	74,08
Hébergement temporaire	77,38
CANTOU	77,38

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2019.DAF.133

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Saint Vincent de Paul - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 AVR. 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2019 en Euros
Forfait Dépendance	299 719,23

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,40 €)	68,36
Hébergement permanent	67,89
CANTOU	71,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 514 605,19
Forfait global Dépendance	440 089,38

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Hébergement permanent	52,49
CANTOU	55,62

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	17,49
GIR 3-4	11,10
GIR 5-6	4,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2019.DAF.146

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
CHANTESPOIR
CHANTESPOIR à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **27 Novembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Chantespoir -CHANTESPOIR à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférents à l'exploitation courante	657,28	30 789,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 132,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 789,91	30 789,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

CHANTESPOIR CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Dotation 2019 en euros
SAVS	30 789,91

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019

CHANTESPOIR CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros
SAVS	4,23

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

PH N°2019.DAF.147

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
LES PEP 42
PRIM'APPART – SAVS TYPO 1 – FOYER APPARTEMENT TYPO 2 –
FOYER HEBERGEMENT TYPO. 3 à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 octobre 2018**
- VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR 2019
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Les PEP 42 - PRIM'APPART SAVS TYPO. 1 à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	4 207,00	80 285,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 348,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 730,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	80 285,00	80 285,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

LES PEP 42 PRIM'APPART_SAVS - SAVS TYPO. 1 26 rue du Puits Lacroix 42237 SAINT JEAN BONNEFONDS	Dotation 2019 en euros
SAVS	80 285,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » des APPART DIFFUS TYPO. 2 à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 974,00	302 245,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 498,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 773,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	197 407,00	302 245,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 838,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 4 :

Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

Les PEP 42 PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	32,14	197 407,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	38,46	197 407,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du Foyer hébergement PRIM'APPART TYPO. 3 à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 405,00	391 189,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 260,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 524,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	391 189,00	391 189,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 6 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2019.

Les PEP 42 PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	100,72	391 189,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	117,06	391 189,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.149

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie "Le Parc" - LE COTEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **15 novembre 2018**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence Autonomie "Le Parc" à LE COTEAU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 400,00	678 500,00	143 700,00	453 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 200,00		257 300,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 900,00		52 500,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	614 000,00	678 500,00	202 500,00	453 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 500,00		186 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		65 000,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie "Le Parc" 61 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Studio 1 personne	20,64
Studio 2 personnes	23,99
Studio meublé	20,30
Appartement couple	30,00
Repas	8,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.150

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" - UNIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 8 janvier 2019,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AVR. 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié"** à **UNIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 590,00	774 875,75	173 910,00	221 101,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 030,00		44 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 255,75		3 191,25	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	735 700,00	774 875,75	193 000,00	221 101,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 985,75		28 101,25	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 190,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2019 :

Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" 9 RUE JULES VERNE 42240 UNIEUX	Prix de journée 2019 en Euros
Studio 1 personne Studio 2 personnes	26,76 39,50
Repas	8,26

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-49

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS
DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MADAME SYLVIE
COURDURIE, ENTREPRISE INDIVIDUELLE, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307928-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Sylvie COURDURIE, entreprise individuelle, N° immatriculation 45 211 810 200 014, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de bijouterie, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme Sylvie COURDURIE, Exposante,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-50

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME EDITH TROTTET, SARL TROTTET, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307930-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Édith TROTTET, SARL TROTTET, N° immatriculation 38 893 672 600 024, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme Édith TROTTEY, Exposante,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-51

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MONSIEUR
RÉGIS GAUTHIER, ATELIER ARBRISSIME, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307932-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Régis GAUTHIER, Entreprise individuelle - Atelier Arbrissime - N° immatriculation 824 058 606 000 16, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'ébénisterie, fabrication de jouet, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- M. Régis GAUTHIER, Exposant,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-52

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MONSIEUR
STÉPHANE LEMAITRE, ATELIER SUBDIVISÉ, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307934-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Stéphane LEMAITRE, entreprise individuelle, N° immatriculation 810 087 072 000 15, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'exposition de sellerie et maroquinerie, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- M. Stéphane LEMAITRE, Exposant,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-53

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME ROSELYNE ROBIN, LES CHAPEAUX T, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307936-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Roselyne ROBIN, Entreprise individuelle - Les Chapeaux T - N° immatriculation 453 951 550 000 20, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de chapellerie, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Mme Roselyne ROBIN, Exposante,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-54

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS
DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MADAME JOËLLE
MABBOUX, ATELIER DE CÉRAMIQUE NEIGE ET FEU, DANS LE CADRE DE
LA MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307938-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Joëlle MABBOUX, Atelier céramique Neige et Feu, N° immatriculation 503 177 172 000 31, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de céramique, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Mme Joëlle MABBOUX, Exposante,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-55

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS
DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MONSIEUR EMMANUEL
VERDIER, LA VOIE DU FER - GEO NEMO, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307942-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Emmanuel VERDIER, La voie du Fer GEO NEMO, N° immatriculation 494 235 112 000 21, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'exposition de coutellerie, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- M. Emmanuel VERDIER, Exposant,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-56

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS
DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MADAME KAORI
SOUVIGNET, ENTREPRISE INDIVIDUELLE, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307948-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Kaori SOUVIGNET, Entreprise individuelle, N° immatriculation 422 610 501 000 13, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Mme Kaori SOUVIGNET, Exposante,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-57

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS
DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MONSIEUR STEVEN
BRUNEL, ENTREPRISE INDIVIDUELLE, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307952-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Steven BRUNEL, entreprise individuelle en cours d'immatriculation, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'exposition de gravure, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- M. Steven BRUNEL, Exposant,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-58

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS
DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MADAME CHANTAL
MARLIN, ENTREPRISE INDIVIDUELLE, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-307954-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Chantal MARLIN, entreprise individuelle, N° immatriculation 533 211 538 000 20, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de mosaïque, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Mme Chantal MARLIN, Exposante,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-64

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME LILIANE SANZ, DILBAK CRÉATIONS, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-308325-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Liliane SANZ, Dilbak créations, N° immatriculation 812 407 559 000 10, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand de maroquinerie, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15€ par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Mme Liliane SANZ, Exposante,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-20

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE
C475 DU PRIEURÉ PAR LA COMMUNE DE POMMIERS EN
VUE D'ORGANISER LA FÊTE PATRONALE ANNUELLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-306126-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Pommiers est autorisée à occuper gratuitement la parcelle C475 d'une surface de 21 400 m², du 15 juillet au 15 septembre 2019, pour la préparation et l'organisation de la fête patronale qui aura lieu du 24 au 26 août 2019.

Article 2 : Obligations de la commune de Pommiers

La commune de Pommiers fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de la fête patronale.

Durant l'organisation et le déroulement de la fête patronale, la commune de Pommiers assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces ;
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes ;

Il est à noter qu'il s'agit d'un abord de monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement (clos Prieuré).

À l'expiration de la fête patronale, la commune de Pommiers devra rendre le terrain dans l'état où elle l'a reçu.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

La commune de Pommiers devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Pommiers.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du prieuré de Pommiers et à la Mairie de Pommiers.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil de Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Pommiers,
- Médiateurs du prieuré de Pommiers.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-67

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS
DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MADAME MARIE
PACHTEM, ATELIER PACHTEM CABESTAN, DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-309129-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Marie PACHTEM, Atelier Pachtem Cabestan, N° immatriculation 450 214 416 00 24, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand de restauration de meubles et du patrimoine, du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 € par exposant.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 8 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Mme Marie PACHTEM, Exposante,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-68

**HORAIRES D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES SITES
CULTURELS DÉPARTEMENTAUX POUR L'ANNÉE 2019**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-309167-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 1111-4,

VU l'arrêté N° 2015-04-33 du 4 mai 2015 relatif aux horaires d'ouverture des sites culturels Départementaux.

ARRETE

Des manifestations contribuant à l'animation des sites culturels départementaux sont organisées à l'initiative du Département et de diverses associations.

Pour permettre leur tenue, il est nécessaire d'adapter les horaires d'ouverture des sites par rapport aux horaires réguliers tels que prévus dans l'arrêté N°2015-04-33, cité ci-dessus.

Article 1 : Manifestations culturelles 2019

ABBAYE BENEDICTINE DE CHARLIEU

- **Les nocturnes de l'Abbaye**, spectacle théâtral organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu :
Le 18 juin 2019 et les 7, 8, 22, 23, 24 et 25 juillet 2019, ouverture supplémentaire de 19h30 à 22h30 pour les répétitions,
Les 26 et 27 juillet 2019, les 3, 9, 10, 16, 23 et 30 août 2019 et le 7 septembre 2019, ouverture supplémentaire de 20h00 à 00h00 pour les représentations.

COUVENT DES CORDELIERS

- **Concert du Brass Band Loire Forez** organisé par la société des Amis des Arts de Charlieu :
Vendredi 24 mai 2019, ouverture supplémentaire de 18h00 à 23h00.

- **Concert de l'Orchestre des jeunes du Conservatoire de Lyon** organisé par la société des Amis des Arts de Charlieu :
Dimanche 23 juin 2019, ouverture supplémentaire de 18h00 à 23h00.

- **Concert « Quintette Pentatête »** organisé par le festival des Monts de La Madeleine en partenariat avec la Société des Amis des Arts de Charlieu :

Dimanche 21 juillet 2019, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

- **Concert** organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu :

Dimanche 11 août 2019, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

- **Concert de musique celtique** organisé par le CEP Charolais Brionnais :

Samedi 5 octobre 2019, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

PRIEURE DE POMMIERS

- **Festival du Forez** organisé par l'Association du Festival du Forez :

Du samedi 3 au dimanche 4 août 2019, ouverture supplémentaire de 13h00 à 14h00 et de 19h00 à 01h00.

- **Visites nocturnes du Prieuré** organisées dans le cadre du programme d'activités culturelles par le Département :

Du lundi 12 au vendredi 16 août 2019, ouverture supplémentaire de 20h30 à 23h30.

CHATEAU DE LA BATIE D'URFE

- **Journée Athlé santé 2019** organisée par le Comité Départemental Loire Athlétisme:

Le samedi 27 avril 2019, ouverture supplémentaire de 7h00 à 10h00.

Article 2 : exécution

M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général – pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Abbaye bénédictine de Charlieu – Médiateurs et gardien
- Prieuré de Pommiers – Médiateurs
- Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu – Médiateurs et gardien
- Château de la Bâtie d'Urfé – Médiateurs et gardien

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-01-69

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE
D'URFÉ PAR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL LOIRE ATHLÉTISME DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE ATHLÉ SANTÉ LOIRE 2019"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-309179-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et R. 3213-1.

ARRETE

Une journée « Athlé Santé Loire 2019 » est organisée par la Fédération française d'Athlétisme (FFA), le Comité Départemental Loire d'Athlétisme et la Direction du sport et du tourisme du Département. Cet évènement contribue à l'animation du site du château de la Bâtie d'Urfé.

La matinée est dédiée aux licenciés FFA des clubs de la Loire. Ils auront l'opportunité de partager ensemble des activités variées menées par des coachs sportifs.

L'après-midi est ouverte au grand public, sur inscription, pour une découverte de la marche nordique.

Article 1 : Objet

Le Comité Départemental Loire Athlétisme est autorisé à occuper gratuitement le château de la Bâtie d'Urfé et ses espaces extérieurs, le samedi 27 avril 2019 pour la journée « Athlé Santé Loire 2019 » de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette manifestation, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public, en faisant appel à un prestataire de sécurité.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Directeur Attractivité, Sports, Tourisme,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général - pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Le Comité Départemental Loire Athlétisme,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-04-83

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT DES CORDELIERS DE
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU POUR LE CONCERT DU BRASS BAND LOIRE FOREZ
ORGANISÉ LE 24 MAI 2019 PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE CHARLIEU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310729-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et R 3213-1.

ARRETE

Article 1 : Objet

La société des Amis des Arts de Charlieu est autorisée à occuper à titre gracieux le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu le 24 mai 2019, pour un concert du Brass Band Loire Forez de 17 h 30 à 23 h 00.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du concert.

Durant l'organisation et le déroulement de celui-ci, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration du concert, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 29 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- M. le Président de la Société des Amis des Arts de Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 10 - AVRIL 2019

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. : 04 77 48 40 71